

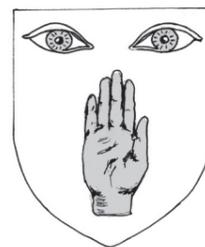


Armoiries
de Manduel

LOU PAPET

Numéro - 12 - Août 2017 - Publication municipale et conviviale

Mandieuulen



Blason
des Consuls

Manduel s'agrandit, mais...

EDITO

La primeur de la lecture du Papet est sans nul doute un moment riche en émotions : curiosité, amusement, surprise.

Il faut considérer le travail de fourmi de Messieurs Fournier et Arcas qui, patiemment au fil de leurs recherches, reconstruisent « notre histoire manduelloise » et nous informent sur celles des villages voisins toujours au 19^e siècle.

Grandir, c'est s'enrichir dit-on et pourtant ... la détresse, la misère et l'insalubrité se côtoient

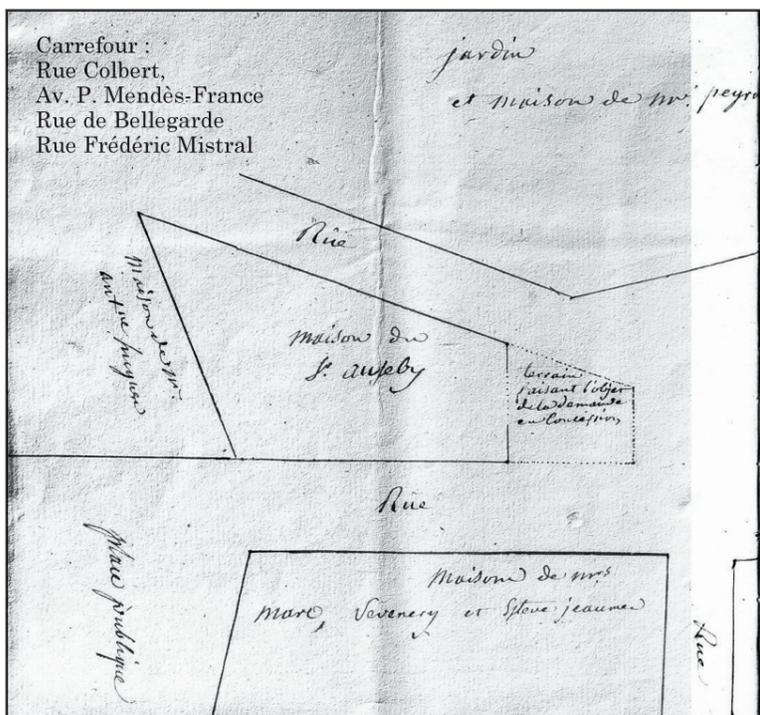
Grandir, c'est perdre un peu de son âme d'enfant bercée par des histoires de brigandage, d'aventure de malfaiteurs masqués, de courses poursuites et autres empoignades à la nuit tombée... Alors n'ayons de cesse de nous enrichir encore et encore tout en gardant notre âme d'enfant.

Isabel ALCANIZ-LOPEZ
Adjointe déléguée
à la Communication

Manduel s'agrandit, mais...

La création du cadastre voulu par l'empereur Napoléon Ier avait permis de mettre de l'ordre dans la possession des parcelles de terre. Bien que tous les problèmes ne soient pas encore résolus, chaque propriétaire y voyait plus clair. Il en était de même pour les terrains construits constituant le village où avaient pu être mis en évidence des portions de terrains sans propriétaires, étant alors la possession de la commune et appelés : vaccants.* De nombreux manduellois désiraient en faire l'acquisition afin d'agrandir leur demeure ou, mieux encore établir de nouvelles constructions ce qui nécessitait la création de rues nouvelles.

Le 22 février 1817 le préfet du Gard, fait parvenir la demande du Sieur Grimaud qui demande la concession d'une petite rue qui n'a qu'un tiers de mètre de largeur et qui ne sert qu'à recevoir les eaux pluviales du couvert de sa maison qu'il a l'intention de faire reconstruire. Le préfet demande au maire de réunir le conseil municipal à ce sujet. Le conseil municipal lors de sa séance du 15 avril, considère que cette rue orbe* peut lui être concédée. Le 13 juin, le préfet autorise le maire à faire procéder à l'estimation de cette petite rue par deux experts, l'un désigné par le maire et l'autre par le Sieur Grimaud. Antoine Grimaud qui est illettré fait dresser par les Sieurs Christophe Patier et Gaëtan Pelouzet, maçon, nommés par le maire de Manduel. La ruelle qui est d'une longueur de 8 mètres et la surface de 33 centiares est évaluée à 10,50 francs. Le 20 janvier 1820, le Sieur Grimaud a pris pos-



session de la ruelle, l'acte n'a pas été dressé, il n'a payé ni le prix de la ruelle, ni le salaire des experts, l'ordre lui est donné par le préfet de se présenter devant le maire de Manduel pour régulariser sa situation. Le salaire des experts fixé par le préfet est d'un montant de 13,50 fr. dont : 6 fr. à chacun des experts, Christophe Patier et Gaston Pelouzet, et 1,50 fr. pour papier timbré. En cas de refus du Sieur Grimaud, le préfet est à même de le contraindre par toutes voies de droit.

Le 15 mai 1817, le Sieur Boyer fait une demande pour obtenir un terrain bordant sa maison, ainsi que ses voisins dont les maisons sont situées au couchant de la rue, leur demande est accordée. En ce qui concerne Boyer, il y a un problème, il n'a pas considéré qu'il augmentait les difficultés pour entrer sa charrette dans sa basse-cour. Le conseil municipal l'autorise à ne prendre du terrain que sur sept mètres jusqu'à la maison de Gervais.

Deux mois plus tard, le sieur Boyer, dans un moment de tolérance ou bien profitant comme d'autres de l'impatience de l'autorité, pour empiéter sur les rues, places publiques et chemins, fit construire des escaliers et des fondations à l'emplacement duquel il demande aujourd'hui la concession.

Le 3 février 1818, le Sieur Boyer, adjoint au maire soumet la demande de concession d'un terrain communal. L'on fait alors appel au géomètre M. Descours pour dresser le plan du quartier, les frais en sont imputés à l'acquéreur.

On procède aussi à l'alignement des maisons dans certains quartiers, ce qui déclenche des conflits entre voisins. C'est le cas lorsque M. Chevalier ingénieur de la ville de Nîmes est appelé pour lever le plan de la commune. Le Sieur Dupin se disant lésé, le géomètre doit présenter deux plans d'alignement, l'un nuit aux intérêts du Sieur Dupin et le second aux intérêts de la commune en rétrécissant passablement la partie de la place se trouvant au couchant.

Le 13 juin 1817, le Sieur Brisson adresse une demande au préfet, la concession d'un terrain communal situé devant sa maison et inutile à la voie publique. Le conseil municipal doit se réunir pour en discuter, ce sera le 27 juin, sa demande est accordée, mais il devra payer ce terrain qu'il avait usurpé dans un temps, il sera procédé à son estimation par deux géomètres. L'évaluation est effectuée le 3 septembre par Christophe maître maçon nommé par le maire et Jacques Ange Descours géomètre choisit par le demandeur. Le terrain est évalué à 50 fr., la demande est rejetée. Le 24 novembre le préfet accorde une nouvelle concession au Sieur Brisson, il s'agit d'un terrain inutile à la voie publique et permettra l'alignement de la Grand Rue. Il est en deux parties et l'évaluation en est faite par Christophe Patier expert à Manduel et Ange Desieux géomètre : 21 m² (52,50 fr.) et 20,50 m² (61,50 fr.) Ce terrain se trouve à l'extrémité du village au levant et touche au couchant la basse-cour de M. Rouveyrol et au nord la maison du Sieur Bresson et au midi la rue du pont de la Baude.

Le 8 décembre 1817, Jean Charles Combaluzier, maréchal ferrant désire acquérir 32 m² à prendre sur un vacant situé au nord de la commune au quartier du Fort, pour y bâtir une maison. Pierre Bertaudon dit Dusset, établit la même demande dans le même quartier.

Le 17 décembre 1817, Sabatier Jeune demande une concession au quartier du Fort, le 22, Jeannot Gazay demande une concession au quartier du Puits de Carron.

L'agrandissement de Manduel se fait dans le quartier du Fort et celui qui se trouve entre la rue du Pont de la Baude (actuellement rue de Bellegarde) et la rue du Pont de Claux.

Le 12 juillet 1818, le conseil municipal ayant pris connaissance du plan d'alignement des rues et place dressé par le Sieur Chevalier, architecte de la ville de Nîmes. Suite

aux nombreuses réclamations contre ce nouveau plan, il est décidé : De connaître les vacants usurpés et leur contenance, afin de faire payer les usurpateurs. Reconnaître ceux qui pourraient gêner la voie publique, et faisant payer au prix de l'estimation.

De savoir s'il se trouve des maisons présentant un obstacle au libre passage des charrettes dans les rues, ceci représentant un certain danger et un inconvénient. Ces maisons, en estimant quelle est la largeur qu'il faut laisser nécessaire au libre passage des charrettes. Lorsque la commune aura des moyens possibles, elle fera acheter ces maisons ou en partie.

Lorsque les maisons ne représentent pas de gêne à la circulation on leur donne un alignement, sans aucune perte pour le propriétaire. Il en résulterait un embellissement, et une belle régularité.

Cependant, dans le plan présenté, on voit que, d'une part la place publique dite l'Allée serait rétrécie dans une partie. Pour donner cette plus grande régularité et non par utilité publique, certains propriétaires perdraient sur d'autres parties du village, ce qui n'a pas manqué d'exciter de leur part de vives réclamations. D'autre part la somme provenant du paiement des vacants ne permettrait pas à faire face au paiement du reculement de ces maisons.

Le 16 août 1817, lors de la session de mai, il a été question de faire construire un édifice propre au logement de l'instituteur, le local nécessaire aux assemblées et archives de la mairie, à loger l'appareilleur et le garde champêtre. Il est aussi question de restaurer le logement du desservant et de l'agrandissement de l'église, l'un et l'autre des plus anciens du diocèse de Nîmes. Mais le manque de fonds n'a pas permis de réaliser ces projets.

La commune étant agricole et, par conséquent ayant besoin de tout ce qui peut être commode ou devant toujours préférer l'utile à l'agréable, et l'intérêt public à l'embellissement, a renoncé à l'exécution du plan.

Il ne sera pas touché à la propriété d'aucun habitant sous prétexte de donner un meilleur alignement, il n'y aura aucune contrainte de démolition pour ouverture de rue.

Il a été marqué sur tous les points de la commune des alignements et avancements si peu avantageux pour les riverains que ce serait les mettre devant des dépenses considérables de construction. Les alignements à considérer sont : La rue du pont de la Baude du côté nord, et au levant depuis le coin de la maison Gervais jusqu'au coin de la maison Hugues habitée par Péliissier maréchal ; au midi de cette rue depuis le coin du levant de la maison Froment jusqu'au coin de la maison Vidal.

Tous les avancements portés sur les rues du nord, puits du Casson, et le vacant en face du cimetière.

Le vacant en face de la remise de M. Monier et depuis la maison de Sabatier dit Pégot jusqu'à la maison Fabre ; le vacant vis-à-vis la maison de Martin Guiot jusqu'à la maison de Jean Bougarel ; le vacant vis-à-vis de la maison de Jaume Sabatier.

En ce qui concerne la place dite de l'Allée, la majeure partie des réclamations porte sur la partie basse, elle sera laissée telle qu'elle est actuellement.

Lors de la réunion du conseil municipal du 3 novembre 1818, il est déclaré que : « Le conseil municipal toujours animé du désir de procurer aux habitants de Manduel, les moyens qui peuvent être utiles sous tous les rapports, vient de délibérer d'ouvrir une rue qui partirait de la maison de la religieuse (vraisemblablement la rue de la Paix) au portail construit par M. Flandin l'aîné, tournerait à gauche et se rendrait aux aires du pont de Claux en passant au nord de la terre fourragère de M. Flandin l'aîné. Son opération que la commune avait tolérée et que les lois réprouvent, soulève un problème important. Il a bouché sans droit ni titre l'ouverture qui conduisait aux aires du pont de Claux utile à la grande majorité des habitants. Ce passage rapprochait les propriétaires de leur aire, de leurs gerbes et de leur grain en leur évitant un trajet trois fois plus long, pour aussi ramener la paille dans sa maison. Par la commodité de laver le linge au pont de Claux et le faire sécher sur les aires sans causer aucun dommage. Utile aux fourneurs de la commune pour aller prendre la pâte et retourner le pain à différentes maisons et aux habitants de ces différentes maisons pour les rapprocher du centre du village et de la place publique toujours en abrégant le trajet. « Il serait utile de faire rouvrir ce passage et pratiquer une rue qui conduirait par là aux aires du pont de Claux en acquérant de MM. Flandin et Layre la contenance de leur terre pour créer cette rue. Il sera demandé à un ingénieur de lever un plan qui sera ensuite ajouté au plan de la commune. »

Le 29 décembre 1818, un nouveau projet de création de rue est né, elle partira de la maison Valadier et finira au coin du levant du jardin de M. Flandin pour se rendre enfin de la place de l'Allée (aujourd'hui Cours Jean-Jaurès) aux aires du Pont de Claux.

Le 30 octobre 1819, le préfet informe le maire de Manduel que les portions de terrain qui, sur le plan dressé, sont inutiles à la voie publique peuvent être concédées aux propriétaires riverains, mais la demande doit être faite au préfet par chacun de ces propriétaires afin qu'ils puissent remplir les formalités nécessaires. Quant aux terrains isolés, le maire peut en demander l'aliénation aux chemins vicinaux.

La dernière demande d'achat de terrain pour la période concernée est signalée au 20 novembre 1819, elle émane des Sieurs Isidore et

Jean-Claude Barban, Etienne Mourier, Bertaudon et Dame Anne Rigaud, l'estimation étant faite par le Sieur Jacques Ange Descours géomètre expert.

Mais... l'insalubrité...

Le village de Manduel s'agrandit entre 1818 et 1820, mais demeure dans un état déplorable d'insalubrité, ce qui est le cas, à cette époque, de la plupart des villages et mêmes de certains quartiers des grandes villes. Que l'on s'imaginerait des maisons sans sanitaires ni eau courante, les rues étaient en terre battue.

De nombreux manduellois entassaient leur fumier dans la rue, devant leur maison, à l'époque des grandes pluies ; afin de faciliter la marche dans les rues boueuses, il était habituel de joncher les rues avec des roseaux, des ballots de paille, qui absorbaient l'eau. Cette habitude fut critiquée dès 1818, par le manduellois Henry Sabatier jeune, pourtant propriétaire foncier. Il ne manque pas d'adresser une plainte au préfet et la réaction du maire ne se fait pas attendre, il écrit à son tour au préfet le 12 octobre 1818 :

« Dans une commune rurale c'est d'encourager, de protéger et favoriser l'agriculture, la commune n'ayant des ressources que dans son vignoble qui est très vaste pour la population, si on lui enlève le privilège de faire du fumier, c'est vouloir lui enlever le seul moyen d'existence qui lui reste, et si j'en tolère l'usage, je ne fais que suivre les grâces de mes dignes prédécesseurs sur la conduite de qui et principalement sur cet objet, il n'existe que M. Sabatier qui ait, sans fondement, à se plaindre. »

Suite à la plainte adressée à Monsieur le Préfet par le sieur Henry Sabatier jeune, à faire cesser l'usage immémorial où sont les habitants de cette commune de faire du fumier devant leur maison, dans les rues et places publiques de la commune et de les entasser ensuite contre leur mur. Il s'en dégage des exhalaisons insalubres. Il demande que ces tas de fumier, Boller*, roseaux, paille, chaume et sarments soient enlevés et transportés hors de la commune. Ces éléments étant combustibles il pourrait advenir des accidents regrettables.

Le maire considère qu'il est notoirement reconnu qu'il existe dans la commune, des habitants qui ont conservé depuis bien longtemps et d'autres depuis peu la pratique de dresser leur tas de fumier contre le mur de leurs maisons. Dans ces creux à fumier les eaux croupissent, et dégagent principalement en été des exhalaisons insalubres et malfaisantes. Certains creux à fumier comportant des bordures de pierres dressées, gênent la circulation sur la voie publique.

Dans la commune rurale de Manduel possédant un important vignoble et pas d'autre industrie, le fumier devient un engrais de première nécessité pour nourrir les terres qu'ils cultivent. Le fumier dans les rues est une tolérance pour ces paysans, acquise de temps immémorial.

Il importe de prendre des mesures qui assurent la salubrité publique dans une saison où ces dépôts seraient susceptibles de prendre feu ou dégageraient des odeurs insalubres et malfaisantes. Bien qu'aucun accident de cet ordre ne soit jamais survenu dans la commune, il se pourrait que des personnes malveillantes le fassent par esprit de vengeance.

Malgré des avis et procès-verbaux dressés par l'autorité locale, il se trouve encore des particuliers qui obstruent certaines rues et places publiques par des dépôts de pier-

res, de gravats et de démolition de maisons.

Le maire signe alors un arrêté comprenant 7 articles, dans lequel il ménage les traditions ancestrales et les mesures d'hygiène.

Les personnes ayant un creux à fumier devant leur maison, devront le combler pour éviter les eaux croupissantes et dégagent le tas de fumier dans la huitaine qui suivra l'arrêté municipal. Néanmoins, il sera permis de faire un tas de fumier devant sa maison, mais cela qu'au premier avril. Passé cette période il sera tenu à balayer devant sa maison et à transporter ces balayures hors du village. Les possesseurs de gravats, pierres de tailles et décombres provenant de démolition, sont tenus à les déposer hors du village ou dans leur propriété.

L'adjoint au maire, en sa qualité d'officier de police est chargé de faire appliquer l'arrêté et de dresser procès-verbal à tout contrevenant qui sera poursuivi devant le tribunal de simple police et redevable d'une amende.

Fin novembre, le Sieur Sabatier menaçait ouvertement le peuple depuis longtemps de leur faire cesser l'usage d'entasser paille et fumier et d'en répandre même dans les rues et sur places publiques. Il se rend à nouveau à la préfecture pour présenter d'autres plaintes, il y trouve deux manduellois à qui il communique la démarche qu'il est entrain d'accomplir. Déjà les habitants de Manduel et surtout le bas peuple commençaient à voir le Sieur Sabatier d'un mauvais œil. Effectivement après la publication de l'arrêté du, celui-ci s'efforce d'apaiser les esprits qui s'échauffent « mais la populace ressemble à un torrent qui sait courir sans arrêt et ne se ralentit qu'avec le temps ».

Si Sabatier a eût à se plaindre contre les tas de paille, de roseaux, fumiers, etc, le maire a également à se plaindre des propos injurieux qu'il se plait, lui et toute sa famille, de répandre dans la commune contre lui qui a pris un arrêté relativement à la sureté et à la salubrité publique. Il aurait voulu en être l'auteur, mais ignoré et paisible spectateur de son exécution. Il fait courir le bruit qu'il n'a porté plainte que verbalement et il croit que le maire l'ayant cité dans son arrêté, n'avait agit malencontreusement que pour lui mettre la population à dos.

Le 20 décembre 1818, une pétition de plusieurs habitants est déposée au bureau du préfet concernant l'arrêté du maire. Le préfet demande alors au maire de revoir son précédent arrêté pour assurer la salubrité de la commune et la tranquillité de ses habitants. La modification qu'apporte le maire permet aux paysans de répandre dans les rues en terre battue des roseaux, pailles et chaume devant leur maison que du mois d'octobre au mois d'avril. Hors de cette période, tout entassement devant les maisons ne sera toléré que pour la durée d'un mois.

Usurpations

Début mai 1816, le conseil municipal de la commune de Manduel, sur le rapport du garde forestier qui relate que des usurpations se commettent journellement dans les bois communaux, les propriétaires de champs cultivés défrichent les bois voisins s'en emparent en les plantant de vignes. Il est alors demandé à M. le Préfet l'autorisation de faire constater les usurpations et poursuivre les usurpateurs.

Le 15 mai 1816, les membres du conseil municipal ont observé que le sieur Jean Gervais propriétaire de la commune a planté une vigne dans les fonds communaux, lais-

sant la commune en payer les contributions. Il ne s'est pas borné à la contenance qu'il a déclaré avoir défrichée, mais qu'il a encore usurpée en agrandissant la contenance primitive. Le conseil municipal demande à M. le Préfet de forcer le Sieur Gervais à rembourser à la commune les arrérages des contributions et à abandonner la contenance des terrains usurpés non déclarée.

Le 9 mai 1818, Pierre Chauvidan cultivateur à Manduel signale une usurpation pratiquée par son père dans la garrigue communale, il y a environ 32 ans et depuis devenue herme, au quartier de Rozier. Son père en a joui jusqu'à sa mort, comme tous les autres usurpateurs, Pierre était encore en bas âge et sans moyen pour la cultiver. A l'époque, 1807, chaque usurpateur fit soumission pour acquérir la propriété, Pierre était à l'armée, et ses parents peu instruits ne se conformèrent nullement à la loi. Vu que la pétition de Pierre Chauvidan a été égarée dans les bureaux de la préfecture, il réclame la possession de cet herme dans la légalité.

La préfecture signale le 21 juillet 1818, que les biens usurpés, après vérification et estimation, les terrains doivent être vendus au prix qu'ils valaient avant le défrichement.

Le 11 janvier 1819, Sabatier Pierre dit Bablou cultivateur, réclame les parcelles n°128 et 141 qui on été attribuées à tort ; la 128 à la Vve Pouilly et la 141 au Sieur Sabatier Pierre dit Pégot.

En date du 19 décembre 1819, est clôturé le registre des déclarations et soumissions faites par les Détenus des Communaux usurpés, en exécution de l'Ordonnance du Roi du 23 juin 1819 ; de la Circulaire de S. Exc. Le Ministre de l'Intérieur, du 22 du même mois, et de l'Arrêté de la Préfecture, du 18 août suivant, publié, le 12 septembre. Cet important tableau de 10 pages grand format est extrêmement intéressant car il nous donne la date des usurpations, les surfaces des terrains usurpés, la culture qui y est faite et le lieu dit. Au total, ces 203 usurpateurs ont récupéré 190 hectares sur le bien public.

Pour l'anecdote nous n'avons retenu que ceux dont on signale la profession ou le surnom : Fournier Pierre (cordonnier) ; Thibaud Henry (menuisier) ; Doré Etienne (boulangier) ; Coste Pierre dit Dragon ; Sabatier François dit Secrétaire ; Mazoyer François dit Rabot ; Roque Pierre dit le Cœur ; Sabatier dit Pégot ; Guiot David dit Sauvette ; Barban Claude dit Goudette ; Fournier dit Agnelet ; Bougarel Jean dit d'Angelin.

Affaire Thibaud

Le 20 juin 1817 le maire communique son procès-verbal au préfet :

« Nous Maire de la commune de Manduel arrondissement de Nîmes, Département du Gard, instruit par divers particuliers de cette commune que les sieurs Jean et Pierre Thibaud frères s'étaient permis de couper, cultiver et planter en vigne dans le courant du mois d'avril dernier, un ancien chemin vicinal qui conduit du village de Garons, commune de Bouillargues aux perrières de Beaucaire, nous nous sommes transportés au quartier de Plagnol et avons reconnu que les dits Jean et Pierre Thibaud frères, le premier habitant de la commune de Beaucaire ; et le second de celle de Redessan avaient défriché une parcelle des garrigues communales de cette commune située au dit quartier de Plagnol tout près et longeant le bois de M. Maigre, dans les courants des mois de mars et avril dernier ; que la partie contiguë à une jeune vigne qu'ils jouissent de

leur père ayant également été garrigues peut être d'une contenance d'environ demie hectare que, non contant de cette usurpation, ils se sont permis sans droit ni titre de couper et d'usurper sur une distance d'environ deux cent vingt mètres de long, le chemin vicinal qui conduit du village de Garons, commune de Bouillargues et métairie située dans le nord du territoire de St-Gilles, aux perrières de Beaucaire ; que le chemin était pour l'usage de divers particuliers de cette commune qui ont des propriétés dans le même quartier et qui n'ont d'autres chemins pour y arriver longeant toujours le bois de M. Maigre ; qu'ils ont ensuite cultivé et planté en vigne tout le dit chemin que la partie de garrigues usurpée et défrichée.

« Mais comme l'entreprise des dits Thibaud frères est d'autant plus répréhensible non seulement en ce qu'elle coupe la communication immémoriale et légale d'une commune à une autre et d'un propriétaire à sa propriété, mais encore de défricher et usurper sans droit ni titre une partie de la propriété de la commune de Manduel.

« Nous avons en conséquence dressé le présent procès verbal pour être transmis à M. le Préfet du Gard et être ensuite par lui ordonné telle mesure qu'il jugera nécessaire pour faire réintégrer à la commune la propriété usurpée et faire condamner les Thibaud frères aux dommages et intérêts soufferts et à souffrir par la commune de Manduel. »

M. Deveze, maire de Manduel

Le 1er juillet 1817, le préfet renvoie au maire le procès-verbal du 21 juin dernier relatif à l'usurpation et à la plantation en vigne faite par les frères Thibaud sur une partie de garrigues communales et sur un chemin vicinal. Il autorise le maire à convoquer extraordinairement le conseil municipal pour délibérer et formuler la demande en autorisation de poursuivre les frères Thibaud, devant le tribunal ordinaire. Deux mois plus tard, le maire de Manduel a dressé procès verbal contre les sieurs Thibaud frères ayant usurpé un chemin vicinal. Le préfet autorise le maire à poursuivre les frères Thibaud devant les tribunaux ordinaires. Et leur communique le procès-verbal pour qu'ils aient à fournir leurs observations et donner leurs moyens de défense dans le délai d'une huitaine et de transmettre ensuite le tout avec, pour être statué en conseil de préfecture.

Le 14 février 1819, à un plan géométrique dressé et à l'estimation de la valeur des terres concernées, faite par les Sieurs Jean et Jacques Thibaud, le maire soumet l'affaire au conseil municipal. Il s'agit de deux parties, l'une en vigne de 2 hectares, 4 ares et 6 centiares et l'autre en herme de 5 hectares 27 ares et 40 centiares et en vaine pâture, estimés à la somme de 3.026, 29 fr. Le conseil municipal persiste sur sa première décision nécessitant l'aliénation de cette propriété et en demande l'autorisation au gouvernement.

Affaire Thierry

L'article du Code Civil porte que lorsque le défunt ne laisse ni parent, au degré susceptible, ni enfant naturel, les biens de sa succession appartiennent au conjoint qui lui survit. Au défaut de conjoint survivant, la succession soit acquise par l'état.

Avant de prendre une détermination sur la vente de la vigne et de l'herme délaissée par M. Thierry, de savoir s'il ne jouissait par suite d'usurpation sur les biens communaux et sans en avoir payé le prix à la commune.

Le 17 mars 1816 un rapport est établi sur l'état des pièces :

« Je soussigné Jacques Thibaud aîné dit La Jasse, cultivateur, habitant à Manduel, expert amiablement nommé par M. le Maire de Manduel et par M. Jean Sabatier dit Joly, laboureur, habitant Manduel, fermier adjudicataire de la vigne et herme communal ayant appartenus à feu Thierry à l'effet de vérifier l'état de la dite vigne et herme.

« Je me suis transporté sur les lieux accompagné par M. le Maire et du Sieur Sabatier. J'ai vérifié d'abord la partie vieille vigne que j'ai trouvé en bien mauvais état, y manquant beaucoup de souches qu'il est impossible de remplacer par du provisoire.

« J'ai vérifié ensuite la jeune vigne que j'ai trouvée en assez bon état, mais n'ayant point été taillée depuis deux ans et étant dans un état d'inculture, n'ayant point été labourée, ni déchaussée depuis deux ans et le terrain étant presque herme, cependant y manquant très peu de souches.

« Il existe une autre partie, le Grand Therme, encore très jeune plantation d'environ un demi hectare, qui est dans un état de dépérissement qu'il faut le considérer comme n'existant pas.

« Quant à l'herme, il y en a un hectare où il y a des plants de chênes verts à conserver, le restant étant en vaine pâture. »

« Fait en mon âme et conscience. »

A Manduel
le 17 mars 1816

Le 10 Mai 1818, suite au décès de Thierry, la commune est devenue propriétaire du terrain dont il est question, ce dernier avait défriché et planté en vigne, l'autre partie plus importante est en herme. Les fermiers peuvent la négliger ou la laisser dépérir, vu son éloignement de la commune et, par conséquent d'une surveillance moins facile, cette propriété tombant entre les mains d'un propriétaire aisé, celui-ci tirerait mieux partie ; en conséquence, il propose, vu la cherté du vin de demander l'autorisation de la vendre, la commune ayant besoin de fonds. La partie vigne non cultivée ne peut que dépérir et perdre de sa valeur. M. le Préfet autorise la commune à aliéner cette propriété, et le produit versé dans la caisse de service et s'en servir en cas de besoin. Cette aliénation par la commune sera employée en acquisition de rente sur l'Etat.

En avril 1820, le Sieur Antoine Grimaud acquéreur des propriétés de feu Thierry, ne possède aucun titre de l'arpentement ; le plan parcellaire terminé le 1er août 1809, approuvé par le préfet aussitôt et contre lequel le Sieur Grimaud n'a fait aucune réclamation dans les délais. Le maire ajoute qu'avant l'aliénation de la vigne et de l'herme que la commune était autorisée à vendre par ordonnance du Roi ; le Sieur Grimaud, plusieurs fois invité par le maire de Manduel à faire sa réclamation, lui a répondu qu'il ne pouvait en faire étant dépourvu de titres.

Un mois plus tard, le préfet a communiqué au maire de Manduel la lettre que le sieur Grimaud lui a écrite, le 12 avril dernier. Celui-ci observe que la vigne, le terrain, le puits et le bâtiment dont il s'agit appartenaient au nommé Thierry décédé à Manduel, que c'est lui qui avait fait défricher la garrigue pour la planter en vigne, creuser le puits, construire la cuve vinaire et le bâtiment, le maçon n'a jamais traité qu'avec Thierry, que celui-ci s'en était fait changer sur le registre et qu'il en a payé la contribution.

Un maire démis de ses fonctions

Nismes le 10 janvier 1816

Monsieur,

« Sous le rapport de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nismes j'ai cru devoir pourvoir à votre remplacement. La tranquillité de votre commune m'a déterminé à prendre cette mesure. D'autres motifs joints à la violation de la hiérarchie administrative que vous vous êtes permis en vous adressant à l'autorité préfectorale que vous avez méconnue l'ont rendu nécessaire. »
 « Si vous réclamez contre l'acte de votre remplacement, je ne pourrai m'empêcher d'en faire mon rapport à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur et lui donner les motifs qui l'on nécessité. »

Le Préfet du Gard

Deux jours plus tard, A. Peyre, sous-préfet de Nismes prend un arrêté pour nommer M. Devèze aîné, maire de la commune de Manduel en remplacement de M. Roux. Dès réception de cet arrêt, le maire démis de ses fonctions doit installer son successeur et adresser une copie du procès verbal de cette installation au sous-préfet de Nismes. Mais le Sieur Roux ne s'en tient pas là, il adresse une pétition au préfet du Gard demandant à être maintenu dans ses fonctions. Le préfet en informe le sous-préfet et lui demande de lui transmettre par écrit et en détails tous les renseignements qu'il lui a communiqué de vive voix.

Le 22 janvier, le préfet du Gard, envoi un arrêté préfectoral qui suspend à partir de ce jour, de ses fonctions de maire, le Sieur Roux, maire de Manduel et charge le Sieur Devèze aîné de les exercer provisoirement. Il prie le sous-préfet de le notifier administrativement tant au sieur Roux qu'au sieur Devèze pour qu'ils aient l'un et l'autre à s'y conformer et de lui rendre compte du résultat de son exécution.

Le lendemain, le préfet du Gard, fait remonter l'affaire jusqu'au Ministère de l'Intérieur :

23 janvier 1816
 A Son Excellence
 le Ministre de l'Intérieur

Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous adresser, avec les pièces jointes, mon arrêté de ce jour qui suspend de ses fonctions le Sieur Roux, maire de la commune de Manduel et charge le Sieur Devèze aîné à les exercer provisoirement. »

Les motifs qui ont nécessité cette mesure se trouvent consignés dans les rapports de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nismes des 2 et 18 de ce mois. Je n'y ajouterai rien, Monseigneur, mais j'aurai l'honneur de faire observer à Votre Excellence que l'intérêt de la commune de Manduel et le repos de ses habitants réclament également la révocation du Sieur Roux, maire de cette commune. »
 Après mûres réflexions, le Sieur Roux remet enfin le 6 février 1816, sa démission au préfet, et celui-ci annule son arrêté de suspension et en fait part aussitôt à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur.

Le préfet du Gard, adresse au maire de Manduel le 24 juin 1816, son arrêté du 22 juin concernant le renouvellement quinquennal des maires et adjoints. Il autorise le maire à convoquer le conseil municipal en réunion extraordinaire, afin d'installer le maire et l'adjoint

qui devront prêter serment. Le procès-verbal de cette installation devra être envoyé à la préfecture. Suite au départ de deux conseillers municipaux, par arrêté du 20 février 1817, le préfet nomme Joseph Roux et Charles Autard (officier de santé) en remplacement des sieurs Siméon Flandin et Canonge qui ont changé de domicile.

Des gendarmes à la Fête votive

1er septembre 1819. - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie signale que deux gendarmes de la brigade de Nismes s'étaient présentés, en mission commandée, dans la commune de Manduel à l'occasion de la fête votive qui a eu lieu fin août. Le maire du village a paru mécontent de cette initiative. M. le Préfet a demandé des comptes à M. le Maire de Manduel des motifs qui avaient pu le déterminer à accueillir d'une manière peu convenable les trois gendarmes qui se sont rendus à la fête votive qui a eu lieu dans cette commune le dimanche 29 août. Le maire assure que si les gendarmes ont cru voir de la froideur dans ses manières, c'est qu'il était occupé d'un événement affligeant qui l'intéressait particulièrement. Il dit qu'il s'est borné à leur demander s'ils avaient un ordre écrit de se rendre dans sa commune et qu'il les invitait à se retirer, attendu que la tranquillité n'y avait jamais été troublée ; au surplus il déclare que les gendarmes ont voulu prévenir la plainte qu'il avait l'intention de porter contre eux pour avoir passé la journée à faire contribuer les individus qui avaient établi leurs jeux sur la place d'après l'autorisation du maire et avaient fini par jouer aux boules et s'enivrer à l'auberge.

Une histoire de cochon

9 décembre 1816. - Vous avez fait vendre à Claude Barban, boucher de cette commune, vendredi dernier un cochon au prix de 41 fr. comme avaient payé les autres particuliers de Manduel. Un sixième cochon a été tué hier matin et dès qu'on y eut jeté l'eau bouillante dessus, on reconnut qu'il était mal fait. La vessie fut trouvée pleine de sang. Claude Barban ne voulant, comme de juste, se charger d'une viande gâtée, a requis mon ministère. J'ai fait examiner ce matin par quatre bouchers de Manduel, le cochon ; il a résulté de cette visite qu'on y a reconnu grande quantité de charbon dans le saindoux et au jambon gauche. Il n'y a point de loi qui oblige Barban à s'en charger. Il n'y a d'autres moyens à prendre que de faire enlever ce cochon et le transporter hors de la commune ; si non je vais le faire enterrer car il y a des preuves que cette bête était bien malade.



Naturalisation

En 1819, pour obtenir des lettres de naturalisation, l'individu qui désire fixer son domicile en France, doit en faire la déclaration par devant le maire de la commune où il réside et y joindre un acte de naissance. Le maire doit transmettre cette déclaration au préfet, ap-

puvée de notes sur la moralité et la conduite de l'individu et des motifs qui lui ont fait désirer de se fixer en France. Le préfet transmet le tout au ministre qui provoque l'ordonnance du Roi.

Messenger piéton

9 Mai 1819. - Un messenger piéton, pour les services duquel le conseil municipal a voté la somme de 90 fr. considérant que les retards éprouvés tant dans la correspondance de la mairie avec M. le Préfet et même de particuliers, sont à imputer essentiellement à son activité. Le service ne commencerait qu'au 1er janvier prochain, il serait bon d'anticiper la nomination. Le Sieur Genier Richard est nommé à ces fonctions, avec un salaire de, 90 fr. non compris les 60 fr. qu'il retire de ses fonctions d'appariteur, à charge de se rendre au bureau de poste de Nismes, les mardi, jeudi et dimanche pour y porter et retirer les lettres et paquets au maire et aux habitants de la Manduel.

5 juin 1819. - Le maire de Manduel ayant pris deux arrêtés le 12 octobre et le 1er décembre de l'année 1818 et approuvés par les autorités supérieures l'adjoint faisant office d'officier de police, doit en surveiller l'exécution, mais ces arrêtés sont restés sans effet. Non seulement l'adjoint ne les a pas fait exécuter, il est à penser que des affaires particulières, l'ont forcé à négliger l'accomplissement de ses devoirs. Il suffirait de les lui rappeler pour l'engager à les remplir avec exactitude afin que les rues soient propres pour la fête Dieu. Il serait bon qu'il en réfère au maire du village ; s'il ne peut pas remplir ses obligations, il ne lui reste qu'une chose à faire : à démissionner.

Elections

24 octobre 1820
 A M. le Maire de Manduel.

« Les élections qui doivent avoir lieu incessamment produiront nécessairement sur les routes, un mouvement assez considérable et il sera à propos qu'on exerce la plus grande surveillance pour le maintien du bon ordre comme pour la sûreté des voyageurs. Le préfet invite le Commandant de Gendarmerie à donner des ordres aux brigades du département, pour qu'elles parcourent assiduellement, soit avant le lever du soleil, soit après, les diverses routes qui conduisent à Nismes, de l'extrémité de chacun des arrondissements. Cette surveillance devra commencer quelques jours avant l'ouverture des opérations électorales, se continuer pendant leur durée et ne finir que plusieurs jours après. »

« Il n'est pas sans exemple que les élections aient amené de l'agitation dans les départements où elles avaient lieu, je crois devoir vous inviter, en conséquence, à employer tous les moyens qui sont en votre pouvoir et votre influence personnelle, soit pour prévenir cette agitation, soit pour vous assurer du moins, qu'elle ne puisse causer aucun résultat fâcheux. Il faut éviter surtout que l'expression de la joie ou du mécontentement, lorsqu'on sera instruit des choix qui auront été faits, se manifeste d'une façon bruyante ou scandaleuse. La diversité des opinions peut faire naître de ces choix, de la satisfaction pour les uns et du déplaisir pour les autres, les marques trop éclatantes de ces sentiments opposés risqueraient, en froissant les opinions et les amours-propres, de produire des scènes tumultueuses, peut être même de graves délits. Il est donc nécessaire que l'autorité donne toute son attention à une matière aussi importante. Je compte sur votre prudence et votre

PETIT LEXIQUE

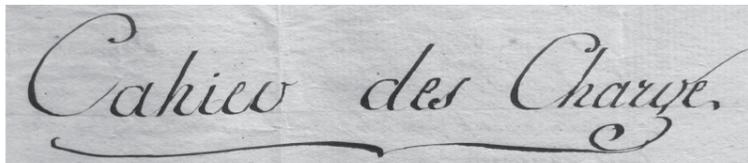
- Boller (bolier, bolher) :** mot introuvable dans les dictionnaires français et provençaux ?
- Caffés :** orthographe d'époque
- Chaudette :** chaufferette
- Deffence :** orthographe d'époque ;
- Mugue :** mot introuvable dans les dictionnaires français et provençaux ?
- Rue orbe :** qui est privée d'ouverture ;
- Tertron :** petit tertre de terre ;
- Vaccant :** orthographe d'époque ;

Enseignement

Nous Charles Lemercheu, baron d'Hauffer, préfet du Département du Gard, en exécution des dispositions de la Circulaire Ministérielle du 3 juin 1819 ;
 Vu la proposition faite par MM. les Maires, Desservant et le Comité Cantonal catholique ;
 Vu le brevet de capacité que nous avons délivré le 18 décembre 1819, sous le n°43 à la Dame Catherine Grange, ex-religieuse née à Arles (des Bouches du Rhône) le 11 septembre 1770.
 Autorisons la dite Dame Catherine Grange ex-religieuse, à exercer la profession d'institutrice primaire du second degré dans la commune de Manduel.
 Délivré à Nismes en l'Hôtel de la préfecture le 7 janvier 1820.

Pour M. le Préfet du Gard, absent pour congé,
 le Conseiller de préfecture délégué,
 Charles de Brigaudin

LE FOUR COMMUNAL



8 décembre 1816

Conditions pour l'affermage du four :

- 1) L'adjudicataire sera tenu de faire cuire le pain des habitants au moins quatre jours dans la semaine et tous les jours pendant le temps de la moisson et des vendanges ;
- 2) Il sera obligé de faire avertir les habitants de pétrir au moins une heure à l'avance, d'aller chercher la pâte et de rendre le pain dans la maison des particuliers ;
- 3) Il ne pourra exiger des habitants pour tout salaire de la main d'œuvre qu'un pain par chaque cinquante ;
- 4) Il fera passer par tour la cuisson du pain de chaque particulier par ordre de présence ;
- 5) S'il arrivait que le pain fut brûlé par sa faute et négligence, il sera tenu de se charger du pain brûlé et de fournir au particulier lésé la quantité de farine qu'il aurait fourni en pâte suivant l'évaluation qui en sera faite par l'expert que le maire nommera à cet effet ;
- 6) L'adjudicataire ira avec monture et charrette, si besoin est, de conduire les pauvres passant, toutes les fois qu'il sera requis par le maire. Lesquels pauvres il recevra chez lui jusqu'à leur départ ; il lui est inhibé de traiter pécuniairement avec les militaires malades pour se soustraire à leur transport ;
- 7) Il sera tenu d'ouvrir la porte d'entrée du four pour y loger pendant la nuit les pauvres malades qui passeront dans la commune et, c'est sur le simple ordre du maire, et au cas de refus de l'adjudicataire, les dits pauvres seront mis à l'auberge au dépens du dit adjudicataire ;
- 8) Il ne pourra couper les chênes verts, mais seulement les faux bois avec la faucille ;
- 9) Il ne pourra faire du faux bois dans la partie mise en réserve ;
- 10) L'adjudicataire ne pourra consommer le bois coupé dans les garrigues que dans le four commun.
- 11) Il supportera tous les frais qui seront exposés pour la présente adjudication ;
- 12) L'adjudication sera faite à l'extinction des feux sur la forme ordinaire, après trois affichages pendant trois dimanche successifs ;
- 13) Les présentes conditions seront déposées au secrétariat de la commune.

L'adjudication pour un an s'est déroulée à la maison commune le 24 décembre à 5 heures de l'après-midi. Un premier feu a été allumé et s'est éteint sans offre. Un second feu a été allumé et s'est éteint sans offre. Un feu surabondant a été allumé et s'est éteint sans offre. L'adjudication a été prononcée en faveur de celui qui a fait la dernière offre, il s'agit du Sieur François Auzéry qui avait proposé la somme de 150 fr.

Affaires à suivre... Affaires à suivre... Affaires à suivre ...



Le Nouveau cimetière

Vu que le cimetière actuel se trouve dans l'enceinte du village et ajoute en cela à l'insalubrité régnante, le projet de la création d'un nouveau cimetière est à la trempe depuis le 26 frimaire An 12 de la République. Evidemment, la lenteur administrative est bien connue, mais il y a aussi les hésitations et les tergiversations du Sieur Layre, propriétaire du terrain qui a été choisi par la mairie pour y installer le nouveau cimetière (voir les numéros précédents).

Le 19 novembre 1816 le Sieur Descourt, géomètre réclame la somme de 6 fr. pour frais de vérification et estimation du terrain désigné par le conseil municipal pour l'établissement d'un nouveau cimetière en 1806. Le 18 janvier 1817, la préfecture donne son autorisation à la mairie de Manduel de régler la dette envers le géomètre.

Le 11 septembre 1817, le Sieur Layre devrait donner par écrit, son adhésion au procès verbal du conseil municipal au sujet du terrain qu'il a consenti de vendre à la commune pour l'implantation du nouveau cimetière. Les plans, devis et détails de l'ouvrage à faire pour la clôture et le portail du nouveau cimetière sont prêts. Le Sieur Layre, à la lecture du procès verbal a refusé l'estimation, il se refuse même à vendre et à concéder le terrain au lieu-dit la Treille, il offre de donner la même contenance dans une terre au quartier appelé la Molle sur le chemin de Nismes.

La construction d'un nouveau cimetière devenant de jour en jour plus urgente, le refus du Sieur Layre pouvant traîner encore en longueur, la commune préfère accepter ce nouvel emplacement, encore plus éloigné des maisons que le précédent mais aussi moins cher, se trouvant sur un chemin plus large et plus commode, ce qui éviterait un agrandissement du chemin d'accès. La valeur des biens fonciers ayant considérablement augmenté, le terrain étant moins fertile.

Presque un an plus tard, le 5 juillet 1818, M. le maire rappelle que lors de la délibération du 29 fructidor An 12 (23 septembre 1804), le conseil avait reconnu que le cimetière actuel était trop petit et ne pouvait plus recevoir les morts à ensevelir, sans en extraire d'autres et que la commune devait faire

l'acquisition d'un terrain à prendre sur un champ appartenant au Sieur Pierre Layre situé au quartier de la Treille d'une contenance de 19 ares, valant environ 700 fr. Attendu l'urgence et la grande nécessité, le conseil suppliait M. le Préfet alors en exercice d'autoriser sans retard cette délibération d'autant que toutes les formalités avaient été remplies, le plan dressé par le Sieur Mourrier, maître maçon de Bouillargues.

Le 28 octobre 1818, le conseil municipal, vu les exigences et les tergiversations du Sieur Layre, se tourne vers une autre solution. M. Joseph Edouard Flandin actuel propriétaire du terrain sur lequel la mairie souhaite implanter le nouveau cimetière, fait savoir au maire qu'il est d'accord pour concéder la partie de terrain lui appartenant. Revirement de situation, le Sieur Layre, en décembre 1818, paraît être enfin d'accord pour céder 19 ares de terrain.

Serait-ce enfin la conclusion d'une affaire urgente qui traîne cependant depuis quatorze ans ?

Autre insalubrité

Le Sieur Louis Auzéby demande, le 5 décembre 1817 la concession d'une placette inutile à la voix publique. Il est fabricant d'eau de vie et souhaiterait acquérir 50 m.2 de ce terrain pour y transférer ses alambics. Le préfet autorise une réunion extraordinaire à cet effet.

Le 28 août 1820, une plainte est adressée par plusieurs habitants du quartier du Pont de la Baude, relative aux odeurs insalubres produites par les eaux sales et vinasses provenant de la fabrique d'eau de vie des sieurs Auzéby et Jean Mathieu Mazoyer.

Trois semaines plus tôt une lettre du préfet notifiait aux Sieurs Mazoyer et Auzéby de suspendre leur distillerie jusqu'à l'accomplissement des formalités voulues et à eux notifiées. Riffard, chirurgien à Manduel, ainsi que le rapport de M. Langlade, médecin à Nismes pensent que les eaux sales des fabriques du Pont de la Baude sont dans le cas de procurer une épidémie dans la commune.

Un procès-verbal est dressé le 20 août portant le refus de ces personnes à se conformer aux dispositions de la lettre du préfet ; 3 jours plus tard une nouvelle lettre de la préfecture ne porte ses fruits.

La préfecture revient à la charge et signe un arrêté pour prendre des mesures promptes à stopper l'effet d'insalubrité reconnus d'eaux et vinasses de cette fabrique :

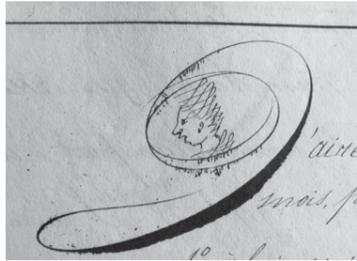
Art. 1er. - Il est ordonné aux Sieurs Auzéby et Mazoyer fabricant d'eau de vie de cette commune de suspendre de suite leur distillerie et de faire un aqueduc couvert pour transporter hors de la commune les vinasses et eaux sales provenant de leur fabrique.

Art. 2 - L'adjoint de la mairie est chargé de tenir la main à l'exécution du présent arrêté à l'effet pour lui de dresser procès verbal contre les délinquants et les traduire devant le tribunal de police du canton.

Plaintes en mairie

18 octobre 1817. - Le Procureur du Roi informe le Maire de Manduel, qu'il a reçu, il y a quelques jours, Marie Chabaud Veuve Rey, de la commune de Manduel, qui porte plainte contre le Sieur François Auzery, cultivateur, en raison des postures indécentes qu'il se permet de prendre devant l'une de ses filles. Il paraît même, d'après les dires de cette femme, que le Sieur Auzery est dans un état voisin de la démence ou de la fureur.

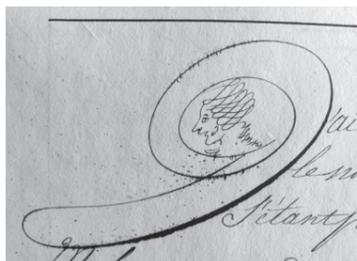
Il prie M. le Maire de vouloir prendre quelques renseignements à ce sujet, de faire procéder par les parents à l'internement de cet homme, si la sureté publique l'exige ou bien, en supposant qu'il ne soit pas dans le cas d'être interdit, de l'admonester au sujet des indécentes qu'il s'est permises, et s'il les renouvelle de dresser procès-verbal.



27 octobre 1817. - François Auzéry a eu des moments de démence, mais c'était une maladie qualifiée de transport de sang dans le cerveau de manière que, le sang lui montant à la tête lui causait cette espèce de démence. Les saignées répétées et les bains froids multiples l'ont mis dans son assiette naturelle, on a même eu recours journallement au même traitement.

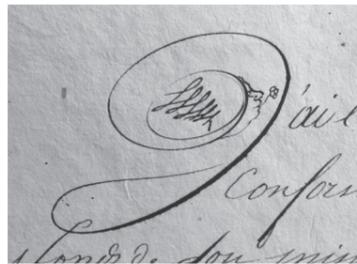
Je suis plus que persuadé que la Veuve Rey n'aura manqué par ses paroles attrayantes d'assaisonner son discours en remettant sa plainte de manière à montrer Auzéry tout autre qu'il n'est pas, tandis que dans le fait, les traits de sa langue et celle de sa fille ont dans bien des moments contribué à créer ces moments de démence et ce sont elles et non Auzéry qu'il faut admonester attendu qu'elles auraient dû s'apitoyer sur le sort d'Auzéry dans ses moments de démence au lieu d'en faire leur plus douces jouissances.

Elle a déjà fatigué le juge de paix du canton de Marguerites et m'aurait plus que fatigué moi-même si je n'avais pas comme soin de procéder à l'égard d'Auzéry qu'elle prétend faire enfermer dans les petites maisons.



30 décembre 1817. - Plainte déposée par la famille Bouvier auprès du Procureur du Roi et renvoyée au Maire de Manduel.

La plainte qui vous a été portée par la famille Bouvier contre la nommée Barthélémy leur parente est sans doute de nature à être poursuivie, à raison des excès auxquels celle-ci s'est portée. Mais comme il s'agit ici d'une action entre membres d'une même famille, Bouvier père a consenti à ce que la dite Anne Barthélemy fut mandée par vous et excessivement réprimandée. Je vous fait passer le procès verbal qu'il m'a remis, en vous invitant à faire venir auprès de vous cette femme et à lui dire de ma part que je me contente pour cette fois de la réprimande que je vous charge de lui faire, de la promesse qu'elle n'y reviendra plus et de l'assurance positive d'être poursuivie avec rigueur à la première plainte qui serait portée contre elle.



26 décembre 1817. - A six heures du soir, devant nous maire de Manduel, arrondissement de Nîmes, Département du Gard Est comparue Elisabeth Bouvier accompagnée de Jean Bouvier et de Catherine Barthélemy ses père et mère qui nous a dit en se plaignant que lundi vingt deuxième du courant étant chez Dorée, boulanger chez qui elle travaillait à la journée depuis plusieurs jours et étant sur les cinq heures du soir occupée à allumer une chaudière* qu'elle tenait à la main, elle vit entrer chez ledit Dorée, Anne Barthélemy, sa tante, lui demandant si Dorée n'y était pas ; à quoi la plaignante ne répondit rien, attendu que les deux familles sont en froideur, que ladite Barthélemy lui répliqua encore une fois si Dorée n'y était pas, à quoi la comparaissante ne dit encore rien.

La dite Anne Barthélemy se retourna du côté de la porte comme pour s'en aller, mais aussitôt elle courut sur la plaignante, lui donna un coup de pied sur le côté et un coup de poing sur le dos, alors qu'elle était assise sur le bord du feu, mais qu'en se relevant sa tante la prit à la coiffe, la traîna par terre environ deux pas, lui arracha la coiffe et courant vite à la rue, Dorée étant survenu et ayant demandé à la tante Barthélemy, celle-ci lui dit :

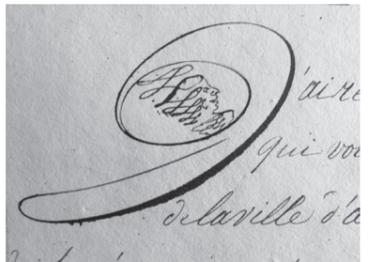
« Cette petite salope n'a pas voulu me dire où vous étiez » et elle rentra à nouveau avec Dorée, ce dernier lui dit : « Est-il juste qu'une femme comme vous, venez vous attaquer à un enfant de quatorze ans. » Alors la tante Barthélemy dit à sa nièce : « Tu n'es pas encore hors de mes mains, et si je pouvais te trouver seule... » et elle s'en alla.

Mais comme les violeurs et insulteurs sont dits rendus coupables, ladite Anne Barthélemy assure que les problèmes subis par sa jeune nièce n'ont pas la gravité susceptible d'être poursuivis. Elle dépose toutefois

sa plainte pour qu'ensuite des mesures, que ses père et mère jugeront, soient prises.



16 février 1819. - Suzanne Bougarel épouse de Pierre Combaluzier, s'est présentée dans le bureau du maire, elle se plaint que la veille à cinq heures du soir dans sa maison elle révéla à son beau frère Jeannot Combaluzier cadet qui était chez elle, les raisons qu'il avait dit en outrageant son mari le dimanche au soir en le qualifiant de simple et imbécile et autres. Elle lui répliquait que c'était lui qui était un ivrogne, un mangeur ; et le pria ainsi que son mari qui était intervenu, de sortir de suite de la maison. Jean Combaluzier est sorti avec elle, le menaçant de la main il lui dit : « Souviens-toi que tu me le paieras. » Ils sont depuis en froid.



19 décembre 1819. - Françoise Thibaut épouse de Jean Roustand cultivateur journalier se plaignant que depuis environ trois mois et notamment depuis 8 jours, le nommé Jacques Vignaud, domestique chez M. Boyer, lui a fait menace et injure en lui disant : « Voleuse, ne sort pas la nuit parce que tous les chats sont gris » et qu'il voulait lui donner une volée.

(Nous devons ces illustrations à un greffier quelque peu artiste qui a illustré les courriers officiels par une lettrine dans la lettre J qui débutait les correspondances officielles)

Edité par la Mairie de Manduel

Dépôt légal à parution

Directeur de la publication : Jean-Jacques GRANAT

Rédacteur en chef : Isabel ALCANIZ-LOPEZ

Chercheurs : Michel FOURNIER et Michel ARCAS

Conception et réalisation : Imprimerie : LAURENT - Nîmes

Mandieulen

A travers champs... A travers champs... A travers champs...

VENDANGES

En 1818, les cantons de 1ère classe sont ceux où la production est la plus variée et la plus abondante. Les 3 cantons de Nismes, de Marguerittes et de Vauvert sont situés dans une des parties les plus fertiles du département. Les plaines de Beaucaire et de Fourques, rapportent des grains en abondance, surtout depuis le dessèchement des marais. L'huile est encore une source de richesse pour plusieurs communes de ces cantons.

MOISSONS

En juin 1818, de nombreuses plaintes sont portées en mairie par des propriétaires de la commune relatives aux vols qui ont lieu journellement pour l'enlèvement du chaume laissé sur leurs propriétés et le passage des troupeaux. De tous les temps le chaume a été considéré comme un engrais dont la propriété sur laquelle il est laissé en tire un grand profit d'enrichissement du sol. En conséquence, toute personne surprise à marauder, dérochant du chaume dans la propriété d'autrui sera passible d'un procès verbal dressé par le garde champêtre et traduite devant le tribunal de police, pour être condamnée comme contrevenant en vertu de l'article 34 de la loi de la police rurale. Les maris, pères et mères sont civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfants. Tout berger qui aura conduit son troupeau seulement deux jours après l'enlèvement de la récolte, sera également passible d'un procès verbal dressé par le garde champêtre.

Un an plus tard, la situation n'ayant pas changé, le maire de Manduel, arrête :

Art. 1er – Tout propriétaire foncier de cette commune qui voudra affranchir la propriété de l'enlèvement du chaume après la récolte, est tenu et dans les plus brefs délais, de la mettre en deffence* par les moyens en usage dans cette commune soit, en faisant le tour de sa propriété avec la charrue et y pratiquant un ou plusieurs sillons, faits au moyen de plusieurs tertrons* ou éminences avec de la terre en apparente.

Art. 2 – Il est interdit à tout individu d'entrer dans aucune propriété mise en deffence par les moyens ci-dessus détaillés, pour y enlever le chaume resté après la moisson, soit en le coupant au moyen de la faucille et du râteau, soit en l'arrachant avec la main ; sous peine d'une punition peine envers ceux qui contreviennent aux règlements de police, les pères et mères demeurant responsables de la contravention de leurs enfants et les maris de celles de leur femme.

Art. 3 - Le garde champêtre et forestier de la commune est chargé de l'exécution de cet arrêté, par lui a l'effet de dresser procès-verbal contre le contrevenant pour être traduit devant le tribunal de simple police.

Le 6 mars 1819, le maire écrit à M. le Préfet :

*Vu la loi du 10 octobre 1791 sur la police rurale ;
Vu les plaintes portées par un très grand nombre de propriétaires et vigneron relatives au grappillage et au passage des troupeaux ;
« Considérant que depuis très longtemps et notamment l'année dernière le grappillage a eu lieu dans cette commune plus tôt, plus par motif de spéculation que de besoin ; d'où il est résulté que des personnes très aisées n'ont pas eu honte de ravir aux nécessiteux la portion du grappillage qu'une coutume immémoriale a consacré à leurs besoins et que leur avidité a toujours occasionné des plaintes, des murmures et souvent même des refus ;
« Considérant en outre qu'à l'appui du grappillage il se commet une incivilité de vols dans les vignes non vendangées et qu'il importe à l'intérêt du propriétaire et au maintien du bon ordre de prendre des mesures qui puissent assurer le respect dû aux lois et aux propriétés ;
« Considérant qu'en fixant une époque pour l'ouverture des vendanges, il importe également d'en fixer une pour le grappillage et pour le passage des troupeaux dans les vignes vendangées ;
« Il est néanmoins permis à chaque propriétaire ou vigneron de mettre ses vignes en défense par les marques en usage dans la commune et de les poursuivre s'ils sont trouvés en flagrant délit. »
Suit l'arrêté du maire comportant 6 articles.*

Un an plus tard le maire de Manduel communique ce rapport au préfet :
« Pour assurer l'exécution d'une délibération du conseil municipal de la commune de Manduel sur la police des vendanges dans un moment où les gardes vignes chargés par la dite délibération d'en assurer l'exécution surtout relativement au grappillage. Dans un moment, dis-je, où les gardes vignes en trop petit nombre n'ont pas été assez forts pour contenir les grappilleurs de toutes les communes proches de Nismes. J'ai été obligé d'avoir recours à la force armée et, sur mon invitation M. le Lieutenant de la gendarmerie de Nismes m'a envoyé deux de ses gendarmes qui ont séjourné deux jours dans la commune, faisant conjointement des patrouilles avec les gardes fruits, et ont produit tout l'effet qu'on avait du attendre. Leur séjour a donné lieu à une dépense, tant pour leur solde que pour leur nourriture et celle de leurs chevaux, cette dépense se porte à la somme de 42,95 francs, dont j'en suis de mes propres deniers. Vous voudrez bien ordonner le remboursement sur les fonds libres. »

CHASSE

Le 29 juin 1817, un constat révèle :
Il est certain que la chasse aux petits oiseaux n'est pas défendue par les lois et que la chasse du gibier est permise en tout temps dans les terrains enclos séparés des propriétés d'autrui par des haies vives. Dans le cas où il serait dressé des procès

verbaux applicables aux cas d'exception autorisés par la loi. Les étranges abus qui ont lieu dans le département et auxquels la chasse au gibier avait donné lieu et les réclamations intentées d'une foule de propriétaires sur le préjudice que porte aux vignobles la propagation des chenilles, la destruction des petits oiseaux engage à prendre des arrêtés qui ont produit des résultats positifs. En décembre 1818, le maire de Manduel constate que les parties de chasse sont à l'ordre du jour à pied et à cheval principalement le dimanche et même tous les jours quand le travail de la campagne est interrompu par les rigueurs de la saison. Le 13 janvier 1819, il fait connaître aux services de police qu'il se forme dans le village des réunions fréquentes pour des parties de chasse, de personnes ne possédant pas de permis de port d'armes. Le garde champêtre ne résidant à Manduel que depuis deux mois, ne peut indiquer le nom de ces personnes et d'ailleurs lorsqu'il est aperçu les chasseurs passent sur le territoire du village voisin. Il faut donc le faire accompagner par l'appariteur. Si ces réunions sont nombreuses et fréquentes ils ne peuvent que trouver des personnes en flagrant délit. Et dresser procès-verbal.

18 juillet 1820. – Les arrêtés de la préfecture des 4 avril et 10 mai 1817, interdisent toutes sortes de chasse, même la chasse au filet qui nuisent essentiellement aux vignes et aux arbres fruitiers, en détruisant une infinité d'oiseaux qui chassent les chenilles. Il en est une autre espèce de chasse détruisant les passereaux, celle que l'on fait avec des chouettes. Il serait utile que les gendarmes exercent une active surveillance sur toutes les communes de l'arrondissement de Nîmes. Au mépris des règlements un grand nombre de personnes se permettent de chasser journellement, quoique la chasse soit prohibée. Des individus feignent de penser que la chasse au filet ou à la chouette ne sont pas concernées. Le préfet invite les maires à prendre des mesures nécessaires pour faire cesser cet état, et donnent des ordres très précis aux gardes champêtres.

Gardes champêtres

Le 24 août 1817, dans son rapport, le maire ne peut établir le certificat de conduite d'un garde champêtre et forestier dont l'esprit est presque aliéné, la moralité et la probité ne peut être prouvée puisqu'il habite à une demie lieue de la commune. Son exactitude au travail ne peut être prouvée, les gardes forestiers affirment qu'il se passe des huitaines sans le voir. Depuis longtemps, des plaintes sont journellement portées en mairie, le maire en a informé le Procureur. Il est parfaitement mal vu par les riches propriétaires et par la commune du peuple. Fin décembre 1818 le garde champêtre Louis Laurent était aussi garde forestier, double fonction, le nouveau garde a pris la fonction de champêtre seulement, attendu que le forestier est à la charge de l'administration forestière.

Les gardes ne peuvent vivre seulement du salaire attaché à leur fonction. L'ancien garde a trois enfants en bas âge et vu même qu'il ne pouvait vivre qu'avec 500 fr. et toujours poursuivi par la dernière des misères. Il s'est permis d'exprimer sa colère par deux fois en plein cabaret, de proférer des injures les plus grossières contre tous ceux qui ont espéré à son remplacement et notamment tout le conseil municipal, a menacé même de tirer un coup de fusil au maire, au percepteur, à l'appariteur et au garde qui l'a remplacé ; de même que ces derniers craignent qu'il fut homme à se livrer au désespoir et n'effectuer envers eux cette menace, ca on a des preuves de son peu d'exactitude à remplir sa tâche de garde forestier.

Le 6 mars 1819, le maire écrit à M. le préfet :
*« Le sieur Mat Joseph que vous nous avez donné pour garde forestier à la place de Louis Laurent et le dernier motif de mécontentement que j'ai eu envers cet original, c'est de vous avoir assuré comme vrai que Barnouin, le garde champêtre qui est dans la commune de Manduel, soit notre cousin. Je suis persuadé d'avance que la connaissance que vous pouvez avoir par vous-même ou par d'autres du moral du dit Laurent suffira pour vous convaincre.
« Si Barnouin a eu des protections dans les membres du conseil municipal, c'est qu'il s'est présenté muni d'attestations signées par M. Bonhomme, curé de St-Charles, Guimety curé de St-Paul, tous les membres de la Cour royale et autres personnes distinguées de la ville de Nismes ; mais cela n'empêche pas que le conseil ne l'admette pour garde champêtre à un revenu a peu près semblable à celui dont il jouit, afin de ne pas le mettre sur la paille lui et sa famille. »
Le mois suivant, le conseil municipal tente de réunir sur la même personne les fonctions de garde champêtre et garde forestier. Le salaire attribué à ces deux fonctions est trop modique. Joseph Mat, garde*

forestier a tenu ces deux postes durant huit ans, vu son excellente moralité, sa bonne conduite. M. Mat payait de ses deniers les délits ou dommages causés par les troupeaux de bêtes à laine (l'automne excepté), le conseil a révoqué la nomination du garde champêtre Pierre Barnouin et nommé le dit Joseph Mat pour occuper la double fonction de garde champêtre et garde forestier et de continuer à payer de ses deniers les délits ou dommages causés par les troupeaux de bêtes à laine, ce qui est une clause expresse de sa nomination. Un an plus tard, on apprend que le Sieur Joseph Mat qui a été nommé garde champêtre dans la commune, néglige entièrement son devoir ; on ne cesse d'entendre de toutes parts des plaintes contre son inexactitude à le remplir, puisqu'il exerce l'état de cabaretier, ce qui l'oblige à rester chez lui, il ne sort jamais pour faire sa tournée journalière. Il est demandé son remplacement.

Les coupes de bois

9 août 1817. - Le Préfet au Maire de Manduel :
« Je vous autorise, conformément à la demande que vous m'avez faite par votre lettre du 10 mai dernier, et à l'avis de M. le Directeur de l'enregistrement, des domaines et des forêts, à procéder à l'adjudication de la nouvelle ferme des herbages du bois communal, en exceptant toutes fois sa partie dite de la réserve et la portion du bois en chêne vert coupée depuis peu par les fourniers. Cette adjudication prévue pour le 14 septembre, n'aura d'effet qu'après mon approbation. »
1er janvier 1818. - Le Garde général des forêts, suite à la réclamation au sujet de la coupe affouagère, déclare que le fournier sera autorisé à couper en toute saison le faux bois en commençant à l'extrémité des garrigues du côté de l'étang.

LES BONTÉS D'UN PRÉFET

Le 4 avril 1818, le Conseiller d'Etat d'Agout, Préfet du Gard au Maire de Manduel.

D'après la connaissance que j'ai prise des pièces concernant la demande de Magdeleine Abraham veuve Deglon en autorisation de faire journellement deux charges d'âne de faux bois dans la forêt communale, pour les transporter et les vendre à Nismes et les renseignements que je me suis procurés, je verrais avec plaisir, s'il n'en résulte pour la commune aucun détriment, que cette femme pût continuer, en raison de son extrême pauvreté, à être autorisée à faire du faux bois, de la bruyère et autres espèces appelées vulgairement mugue*, avec la faucille, et ne touche pas à l'essence de chênes verts. Cette tolérance accordée à cette femme ne contrarie en aucune manière les moyens employés pour la propriété du bois, puisqu'il existe une réserve dans laquelle personne ne pénètre. Les herbages affermés pour la dépaissance des troupeaux y feraient beaucoup plus de mal, car la dent des bêtes à laine arrête la croissance. Il est de notoriété publique que la mère de Magdeleine Abraham et elle-même, n'ont cessé journellement de faire deux charges d'âne de faux bois, que c'est la seule existence qu'ait cette famille. L'autorisation lui a été accordée comme étant messagère du village, chargée de porter et reporter les dépêches de la mairie. Elle fait gratuitement les commissions de tous les habitants du village, n'exigeant rien de celui qui n'est pas riche et très peu de l'homme aisé, que cette correspondance est utile aux autorités du village qui, journellement envoient et reçoivent des papiers par l'intermédiaire de cette messagère qui est d'ailleurs de la plus rare probité.

MISÈRES ET DÉTRESSES

Le 23 janvier 1816

M. Le Marquis d'Arbaud Jouquet, Préfet du Gard

« Monsieur le Marquis, j'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joint une pétition du Sieur Jacques Mauvant de Manduel, tendant à obtenir un secours du Gouvernement, sa demande est motivée sur la blessure qu'il a reçue en faisant le service de la Garde Nationale et qui le mettent hors d'état d'exercer sa profession.

« Je vous prie d'examiner d'après les renseignements que vous vous serez procurés sur ce particulier ce qu'il est possible de faire en sa faveur.

« J'ai l'honneur, Monsieur le Marquis de vous assurer de ma considération la plus distinguée. »

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'Intérieur
VAUBLANC

(Cet homme chargé d'une nombreuse famille, a besoin d'un secours provisoire de 200 fr. et doit être admis à la pension de retraite militaire mentionné par le projet de loi qui se discute en ce moment à la Chambre des Députés, pour les français blessés dans les armées royales.)

24 mars 1817. - Une des causes de la misère dans Nismes, qui font refluer du département sur Paris, un nombre considérable d'ouvriers, est sans contredit la différence du prix du pain. Mais les travaux publics ne pouvant pas être assez considérables pour occuper tous ces individus et leur procurer des moyens d'exister que leur refusent d'ailleurs en grande partie les ressources de l'industrie et du commerce, sont en trop grande affluence dans la capitale, ne saurait être sans inconvénient. Je vous invite par conséquent, messieurs à ne pas délivrer de passeport pour Paris, à cette classe d'hommes qu'il deviendrait indispensable de renvoyer dans leur foyer, mesure toujours inquiétantes.

3 novembre 1817. - Des mesures sont à prendre pour prévenir les tentatives que la misère ou la malveillance pourrait faire naître dans le cours de la mauvaise saison en raison de la cherté des subsistances. Cependant la stagnation des fabriques pouvant inspirer des craintes à ce sujet, il serait bon d'augmenter les effectifs de la gendarmerie. Il serait bon de placer des brigades à pied dans certaines communes du département et une brigade à cheval à Nismes, pour renforcer les deux brigades déjà établies. La ville compte 40.000 âmes, en grande partie des ouvriers et des artisans. La visite des auberges, des lieux publics et des voitures publiques ; la surveillance de dix grandes routes conduisant à Nismes. Augmentation de personnel aussi dans les Cours d'Assises et prévôtales du Tribunal de 1ère instance. La garde nationale à cheval est organisée dans le Gard et la cherté des fourrages sont des obstacles qui s'opposent à ce

qu'elle soit augmentée. Il faut absolument pouvoir veiller sur le repos public.

Le 16 mars 1818, Son Excellence le ministre de l'intérieur a prescrit les dispositions à suivre dans le paiement de l'indemnité de 15 centimes par lieue, accordée par la loi du 13 juin 1790 aux mendiants et indigents munis d'un passeport. Diverses positions ont été déterminées dans laquelle cette indemnité doit être accordée aux individus qui la réclament. Pour cesser toute incertitude à cet égard, pour prévenir toute espèce d'abus et arrêter par conséquent l'accroissement de la dépense, voici la marche à suivre à l'avenir. Cette indemnité ne doit être accordée qu'aux individus ci-après désignés, à savoir :

Aux mendiants qui, expulsés ou arrêtés par mesure de police, sont renvoyés dans leur commune ;

Aux vagabonds qui, après avoir été conduits dans la maison d'arrêt, sont également renvoyés dans leur commune ;

Aux individus se trouvant sans ressource dans une commune qui leur est étrangère demanderaient à retourner dans leur commune et donneraient des preuves de leur indigence et de leur domicile ordinaire.

Ces feuilles de route sont délivrées aux individus qui se trouvent dans une des trois catégories ci-dessus indiquées en apportant cependant la plus grande réserve relativement à ceux qui se trouvent dans la dernière. Ce serait y donner une fausse extension que de l'appliquer à tout individu qui, sur le motif ou le prétexte d'une affaire demanderait une feuille de route pour se rendre d'un lieu à un autre. Ces feuilles de route devront être soumises à un visa de police et toute la somme payée à un indigent dont le passeport n'aura pas été visé, restera à la charge de l'autorité municipale.

Chaque feuille de route doit être individuelle et contenir un signalement très exact de celui qui l'a obtenue, elle ne peut être collective que lorsqu'elle est délivrée à une famille peu nombreuse, composée de sa femme et d'enfants en bas âge et doit indiquer l'âge et le signalement de chacun. Dans tous les cas, la feuille de route doit être avec itinéraire forcé.

27 août 1819. - On se plaint que des quantités de mendiants étrangers et des vagabonds parcourent la campagne et volent des raisins dans les vignes. Déjà l'année dernière, le maire de Nismes avait été obligé de prendre des moyens pour arrêter ces maraudeurs. Il en relève de la gendarmerie, les gendarmes doivent, à cet effet, faire de temps à autres des excursions dans les campagnes, visiter les tavernes et auberges où l'on reçoit de semblables voyageurs et qui, quelquefois, servent à receler les vols.

3 avril 1820. - Il a été rendu compte l'hiver dernier à S. E. le Ministre de l'intérieur de

l'état de détresse dans lequel se trouvait la classe ouvrière de la ville de Nismes suite à la stagnation presque entière des fabriques qui alimentent une nombreuse partie de la population. Le dénuement dans lequel ces ouvriers se trouvaient à forcé beaucoup d'entre-eux à s'expatrier pour aller chercher ailleurs un travail et une existence qui leur manquait ici, à Avignon et à Lyon, villes sur lesquelles la plupart se sont dirigés.

Cette émigration forcée a débarrassé d'une multitude de bras qui ne pouvaient y employer et qui avaient aggravé ses embarras et augmenté les charges. Cependant il paraît que l'on voudrait donner une couleur politique à ce qui n'est que l'effet de la misère du temps.

Il a été recommandé aux agents de police et à la gendarmerie de surveiller attentivement ceux qui présenteraient quelques motifs de suspicion, mais en même temps, d'apporter dans l'exercice de leur fonction, tous les égards compatibles avec leur devoir. Des ordres sont ponctuellement exécutés, les voyageurs honnêtes et tranquilles n'éprouvent assurément ni contrariété, ni vexations.

2 juin 1817

Monsieur le Préfet

« J'ai l'honneur de vous transmettre une Attestation constatant que les trois enfants du nommé Laget et Marie Fabre de Manduel ont été abandonnés. La mère étant décédée et le père ayant disparu, ces enfants étant sans moyens d'existence, nus et mourant de faim.

« J'ai cru devoir les recommander à votre charité. »

Le Maire de Manduel

23 mai 1820. - Depuis deux mois un enfant de 12 ans nommé Joseph Pescaou fut retrouvé sur le pavé de Nismes, atteint de la galle et qu'ils crurent de leur devoir de le faire retirer à l'hospice pour le faire traiter. Ce traitement est à son terme et cet enfant étant guéri. Les directeurs de l'hospice ne désirent pas le garder plus longtemps aux frais de l'hospice. Un passeport d'indigent lui sera donné avec le moyen de transport pour la direction de Mende.

Des épizoties

Le maire de Manduel s'adresse au préfet :

« Je vous transmets mon procès-verbal concernant un particulier qui m'a été adressé contre les troupeaux de bêtes à laine de la métairie de Campuget, tenue et affermée par le sieur Briat, qui dévastent la partie des garrigues mise en réserve. En cette saison tout commence à brouter ce qui occasionne un dommage incalculable.

« Je profite de cette occasion pour implorer votre indulgence envers deux de ces fermiers qui, innocemment on été surpris un jour de la semaine dernière en coupant du faux bois pour

l'usage du four de cette commune, dans les garrigues de Redessan, limitrophes de celles de Manduel. Leur méprise a été causée par la faute d'un bornage de deux terroirs lors de l'arpentage parcellaire de cette partie de garrigues de Manduel ainsi que le prouvent encore deux anciennes bornes très éloignées l'une de l'autre. Ces deux individus ont cessé leur récolte dès que le garde de Redessan les a prévenus de leur méprise.

« Votre amour pour la justice me porte à croire que vous voudrez bien ne faire aucune poursuite, d'après ces justes observations, en vous assurant de la considération plus distinguée. »

Le 19 avril 1819, le préfet des Bouches-du-Rhône informe le préfet du Gard qu'il s'est trouvé parmi les chevaux présentés au marché d'Arles, certaines victimes d'une épizotie connue sous le nom de galle, qui s'est montrée dans son caractère le plus grave. L'enquête révèle que cette maladie aurait été apportée par des chevaux venus du Languedoc.

Le 21 février 1820, le préfet du Gard, vu l'importance que prend l'épizotie, lance un arrêté :

Tout propriétaire ou détenteur de bestiaux morts doivent être enfouis dans la journée à 1,299 mètre de profondeur et dans son terrain, ou les fasse conduire dans un lieu déterminé par la mairie pour y être enfouis, sous peine de payer une amende de la valeur d'une journée de travail et les frais de transport et d'enfouissement.

Tous les propriétaires ou détenteurs de chevaux, mules, mules ou bêtes à cornes, qui tout malades ou soupçonnés malades, en avertissent sur le champ le maire, l'adjoint ou le commissaire de police de sa commune sous peine de 500 francs d'amende.

Qu'aussitôt ces autorités se transportent sans délais sur les lieux avec un expert le plus proche afin de constater l'état de la bête.

Que, dans le cas où il sera constaté que la bête soit affectée d'une maladie contagieuse, les autorités veillent à ce que l'animal malade soit séparé des autres et ne communique avec aucun animal de la commune. Qu'il soit nourri dans des lieux renfermés et ne le fasse pas conduire dans les pâturages, ni aux abreuvoirs communaux sous quel prétexte que ce soit et sous peine d'une amende de 100 fr.

Que M. le Préfet soit aussitôt informé du genre de maladie constatée, du nom du propriétaire et du nombre de bêtes malades.

Que toute bête reconnue malade ou morte soit transportée et non traînée dans un lieu où elle sera enfouie, que ce lieu soit au moins à une distance de 100 mètres des habitations et que la bête morte soit jetée dans une fosse de 3 mètres de profondeur, avec toute la peau tailladée en plusieurs parties et recouverte de terre. Si le pro-

priétaire de l'animal ne peut assurer le transport de la bête malade, il faut que les autorités fassent appel à un autre propriétaire ou manœuvrier, en cas de refus la personne devra payer 50 francs d'amende.

Que les bêtes mortes ne soient jetées ni dans les bois, ni dans les rivières, ni à la voirie et qu'elles ne soient enterrées ni dans les étables, ni dans les cours ou jardins, sous peine de 300 francs d'amende.

Que les propriétaires de bêtes affectées de maladie contagieuse ne se bornent pas, pour purifier les étables infectées, aux fumigations aromatiques, ainsi qu'à de simples blanchissements avec la chaux, mais qu'ils aient soin de plus de faire laver avec de l'eau bouillante les murs, les mangeoires, les râteliers ; de ratisser les locaux avec des balais de bruyères, de genêts ou, mieux encore, avec de fortes brosses ; de ne jamais blanchir à la chaux qu'après nettoyage. Si l'étable est pavée, de laver le sol à l'eau bouillante, si le sol est en terre battue, il faudra enlever une couche d'environ 8,1 centimètres d'enfouir la terre enlevée, dans une fosse ; de battre le sol pour l'affermir et de s'opposer à son évaporation. De tenir pendant quelques temps les écuries ouvertes jour et nuit, et d'attendre pour y enfermer les animaux sains.

Mariages de militaires

En janvier 1819, le nommé Barzeton de Collias qui fait partie du contingent de la classe 1817 et qui a fourni un remplaçant, demande à se marier. Mais le maire de la commune ne se croyait point autorisé à l'admettre à la célébration. Ce cas ne figurant pas dans les instructions, le sous-préfet d'Uzès autorise le maire de Collias à célébrer ce mariage. Le Sieur Barzeton, sera toutefois responsable de son remplaçant pendant une année et, obligé, en cas de désertion de ce dernier de le remplacer lui-même ou de trouver un autre remplaçant.

A Manduel, toujours en janvier 1819, Henry Eissette est sur le point de contracter un mariage et comme il n'est point majeur de 25 ans accomplis, qu'il n'a ni père ni mère, ni oncle ni aïeule, le maire pensait qu'il ne pouvait procéder à la célébration de son mariage sans encourir de peines. Entendu qu'il n'avait point de consentement à énoncer dans l'acte de mariage.

Ce jeune homme ayant atteint l'âge de 21 ans, le maire demande s'il peut être autorisé par un conseil de famille à ce mariage.

Il l'engageait en conséquence à appeler un conseil de famille pour y être autorisé, s'étant présenté hier avec 6 parents ou amis voulu par la loi chez le juge de paix du canton, ce dernier a interprété en faveur du dit Eissette.

Insécurité sur les routes



9 octobre 1816. - Des voyageurs se rendant de St-Gilles à Beaucaire, ont été arrêtés par trois hommes armés, sur la route qui traverse la forêt de Broussan qui leur a été enlevé la sonne de trois cent cinquante francs. Ces arrestations ne prouvent que trop qu'il existe une sorte de brigandage qu'il faut faire cesser. Il faut que la gendarmerie redouble de surveillance, qu'elle soit secondée par des patrouilleurs de la garde nationale.

24 octobre 1816. - Le procureur de la République écrit au Maire de Manduel :

Une agression vient d'avoir lieu avant-hier entre trois et quatre heures du matin, sur la route de Nîmes à St-Gilles ; deux autres ont été commises, depuis peu, l'une sur la route de St-Gilles à Beaucaire, l'autre sur celle de Nîmes à Avignon. Ces sortes de crimes se reproduisent avec une effrayante rapidité, nous devons faire tous nos efforts pour chercher à en découvrir les auteurs, ou du moins, empêcher à ce qu'ils se renouvellent. Je pense donc, M. le Maire, qu'il est nécessaire et urgent, que vous exerciez régulièrement une surveillance active et sévère, tant sur les individus de votre commune qui vous paraîtraient suspects, que sur les étrangers que l'époque de la récolte ou tout autre motif aurait pu y attirer.

Je pense également que vous feriez bien de faire parcourir principalement le matin et le soir, les avenues de votre commune et une partie de la route, par des patrouilles de la Garde Nationale.

Agréez M. le Maire, l'assurance de ma parfaite considération.

24 octobre 1816. - Sur la route de St-Gilles à Nîmes, dans la nuit du 21 au 22 octobre, trois brigands ont arrêté un fourgon conduisant des voyageurs et leur ont enlevé une somme de neuf cents francs. Une des mules attelées à ce fourgon a été tuée d'un coup de feu. Il est évident que ce sont les mêmes malfaiteurs qui agissent autour de St-Gilles. Un officier de gendarmerie s'est rendu sur les lieux avec une brigade pour prendre des informations et enquêter. Il n'existe aucun lieu dans les environs de St-Gilles connu pour être le refuge des malfaiteurs. Les mesures ordinaires de sûreté et les précautions convenables ont été prises pour rassurer l'opinion publique. La garde nationale continue ses patrouilles et la gendarmerie redouble de zèle. Une nouvelle brigade a été établie à St-Gilles. Les arrestations ne paraissent pas parvenir de St-Gilles. Chaque année les vendanges attirent dans cette ville un grand nombre d'étrangers, des malfaiteurs se mêlent à eux pour avoir l'occasion de commettre des délits. Cette année la récolte procure un argent considérable à cette ville. La Garde nationale à che-

val fait son service avec zèle, sur les routes qui conduisent à St-Gilles. Les malfaiteurs sont d'autant plus difficile à surprendre qu'ils agissent la nuit et sous divers déguisements. Les soins du commissaire de police de St-Gilles et du lieutenant de gendarmerie, le chevalier d'Elbosc, officier plein de zèle, d'activité et d'intelligence ont procuré quelques informations peut-être susceptibles de conduire à la découverte des coupables.

18 novembre 1816. - Un vol a été commis à main armée, le 15 de ce mois à Montfrin, sur les Sieurs Coulomb et Peyri, sur la grande route. Un cadavre a été retrouvé non loin du lieu du délit, on présume qu'il s'agit de l'un des délinquants qui aurait été tué à la suite d'une dispute survenue entre les deux malfaiteurs. Suite à ce méfait, un poste de chasseurs à cheval a été établi à Valliguière pour surveiller la grande route jusqu'à Remoulins.

1er février 1817. - Le 28 janvier dernier, entre 7 et 8 heures du soir, trois routiers conduisant leur voiture à vide, furent arrêtés par deux hommes armés de pistolet sur la grande route de Nîmes à Beaucaire, à demi lieue de cette dernière ville. Demi-heure plus tard, les mêmes individus arrêtèrent deux autres rouliers sur la même route, mais qui réussirent à mettre les voleurs en fuite. Aussitôt la brigade de Beaucaire s'est mise à la recherche pour retrouver ces brigands dont l'un était habillé à la hussarde et avait la figure à moitié masquée.

22 juillet 1817. - Le dénommé Granat réuni à plusieurs autres sujets se postent pendant la nuit sur le chemin de traverse dans les environs de Bellegarde pour y voler les passants. Dans la matinée du 20 de ce mois, le jardinier du domaine de Broussan a été arrêté et il lui a été volé 18 francs. Ce brigandage doit attirer toute l'attention de l'autorité et la surveillance de la gendarmerie. Des mesures sont prises pour l'arrestation du dénommé Granat, qui, sous le poids d'une accusation de vol à main armée dans les Bouches-du-Rhône, paraît être le chef d'une bande de brigands.

4 août 1817. - Le dénommé Joseph Matté, menuisier de la commune de Lédenon se transporte tous les jours dans le bois avec un sac rempli de vivre et un fusil, l'on prétend qu'il porte des vivres à Granat, l'on croit également que le nommé Antoine Balazard dit Parisien, de la même commune porte des provisions au même individu.

14 août 1817. - Mesures à prendre pour l'arrestation du nommé Granat prévenu de divers crimes et qui est la terreur de la contrée. Jusqu'à présent il a échappé aux recherches de la gendarmerie. Rien n'a été négligé pour délivrer la société de ce bandit et le livrer à la Justice, mais la connaissance qu'il a des lieux qu'il parcourt rend son arrestation très difficile. D'après des renseignements recueillis, il est seul et fourbu de fatigue, il n'ose plus approcher des maisons habitées et se tient dans les bois. M. le Lieutenant de Gendarmerie Delbosc, s'est

rendu déguisé dans la commune où l'on suppose que Granat est réfugié, deux autres personnes ont été employées à la même mission secrète.

12 Janvier 1818. - La Cour prévôtale du Gard a rendu l'arrêt suivant : Les nommés André Bréchet (dit l'Abbé), Brutal portefaix, François Giran (dit Bricolet) cultivateur et Guillaumont fils et Moussi, cultivateur, tous domiciliés à Beaucaire ont été condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité, à l'exposition au carcan pendant une heure, à la flétrissure comme convaincus d'avoir fait partie d'une bande armée de fusils et de pistolets qui arrêtaient et volèrent la diligence d'Avignon à Toulouse sur la grande route à la montée de Saze dans la nuit du 29 au 30 avril. Comme auteurs et complices de cette arrestation et de ce vol. Cette condamnation apportera un peu de sûreté sur cette route, il est bien prouvé que la bande qui se composait en grande partie de ces individus qui devait avoir son siège principal à Beaucaire faisait, alternativement incursion dans les départements du Gard et des Bouches du Rhône et tenait ainsi les deux rives du Rhône. Elle pouvait plus facilement échapper à la surveillance de l'autorité, un des témoins appelés à la requête de M. le Procureur du Roi contre lesdits Bréchet, Giraud et Guillaumont a reconnu le premier de ces accusés comme auteur d'une tentative de vol faite à main armée à la métairie du mas de Montel, commune de Beaucaire, le 1er mai dernier. Un autre témoin a déposé que Giran armé d'un fusil et accompagné d'un autre individu, l'avait arrêté et volé sur la Grande Route il y a environ quatre ans.

20 janvier 1818. - Le 4 janvier vers six heures et demie du soir, le Sieur Alary Henry de Nîmes a été arrêté sur le chemin de St-Gilles à Nîmes par deux individus dont l'un lui donna un coup de bâton sur la tête et l'autre un coup de stylet à l'épaule gauche. Pendant qu'un des voleurs lui tenait un pistolet à la gorge, l'autre le dépouillait de quatre écus et six livres, un sac de chasse qui contenait plusieurs effets et un billet de 72 francs. Ensuite l'un des deux lui prit sa veste et l'autre échangea son chapeau contre le sien. Ce chapeau qui est couvert de toile cirée, a été déposé à la police pouvant servir à découvrir les auteurs de l'agression. Ces deux individus ont été arrêtés le 9 février, l'un à St-Gilles, l'autre à Marguerites. Il s'agit des dénommés Marcadier cordonnier et Bordet, perruquier, qui ont été mis à la disposition de M. le Procureur du Roi.

7 avril 1818. - Le nommé Granat, chef de bande qui a commis plusieurs arrestations à main armée sur la grande route du département et, pour lesquelles il est recherché depuis des années, se serait retiré à Lyon et qu'il habiterait dans le faubourg St-Jean.

23 juillet 1818. - Une nommée Magdeleine Privat domestique du Sieur Rouverol de la commune de Manduel a été arrêtée sur le territoire de Beaucaire, par un individu armé de deux

pistolets et d'un fusil qui lui a enlevé ses boucles d'oreilles. D'après elle, il paraîtrait que le nommé Granat de Redessan s'est rendu coupable de ce nouveau délit.

29 février 1820. - Un détaillant de la commune de St-Gilles qui conduisait un âne chargé de marchandises qu'il venait d'acheter, a été arrêté le 27 vers les 3 heures du matin, au point de séparation des deux territoires, de St-Gilles et de Bellegarde, dans la forêt de Broussan. Il lui a été volé 4 francs. Les voleurs étaient au nombre de quatre. Le premier qui l'a abordé portait un fusil à deux coups et était d'une haute taille, coiffé d'une toque de couleur claire, il parlait français. Un second également armé d'un fusil était de petite taille. Les deux autres étaient restés à la lisière du bois. En le quittant ils se dirigèrent vers le couchant.

27 juillet 1820. - Les gardes champêtres des diverses communes et, en particulier celle de Jonquières et St-Vincent, sont tenus, à dater d'aujourd'hui et jusqu'au 1er septembre, de faire des patrouilles de nuit sur les chemins secondaires ou de traverse qui aboutissent aux routes, pour en maintenir la sûreté, protéger le commerce et assurer le respect des personnes et des propriétés. En ce qui concerne les communes de Jonquières et St-Vincent les patrouilles de nuit se fassent à la montée de Chicaud jusqu'à la Vigne blanche, elles sont très utiles sur ce lieu à partir de 11 heures du soir, jusqu'à deux heures du matin.



Les diligences en 1820

Transports de fonds

Le Ministre de la Guerre suggère que, lorsque les administrations ont des fonds à expédier par des voitures publiques, celles-ci soient escortées sur les routes peu sûres, par la gendarmerie. Ceci afin de remplacer les embuscades et patrouilles combinées ; ceci relevant d'une décision préfectorale. Mais afin d'éviter tout retard, les receveurs d'arrondissement et de sous-préfecture seront à même de signer les documents nécessaires.

Contrôle des véhicules

Les établissements Dudon et frères, Faure, MM. Galline et Cie à Nîmes doivent se conformer au contrôle technique concernant les voitures publiques ci-après :

Maison Dudon et Faure : Deux diligences allant de Nîmes à Montpellier et contenant chacune 8 places dont 6 à l'intérieur et 2 à l'extérieur ; 4 autres voitures du même genre allant

de Nîmes à Marseille et contenant chacune le même nombre de personnes ;

Maison Galline et Compagnie : 3 voitures dites messagères du Midi allant de Nîmes à Marseille et contenant chacune 8 places dont 6 à l'intérieur et deux à l'extérieur y compris celle du conducteur ; Des procès verbaux seront dressés concernant l'état de ces voitures. Ces contrôles seront établis par la Maison Garcin sellier et carrossier à Nîmes.



Affaire Arena

Le 4 janvier 1818, le nommé Antoine Aréna a été arrêté étant dépourvu de passeport et mis en prison. Un témoignage dont la signature est illisible a été communiqué à l'autorité policière :

« Il est actuellement connu dans Manduel depuis cinq ans et a travaillé à différentes époques ; il avait même fixé son domicile à Manduel, et faisait blanchir son linge par la nommée Bastide femme Daumas, chez qui il mangeait lorsqu'il travaillait à Manduel. Daumas et M. Laurent Guiot chez qui il a travaillé le reconnaissent pour un homme de mœurs irréprochables. »

Voici le modeste billet que l'espagnol Antoine Arena adressa à M. Deveze, maire de Manduel (écrit en français et dont nous avons respecté l'orthographe) :

Au Palais de justice de Nîmes ce 31 janvier 1818

Monsieur le maire,

Je me trouve arrêté à Nîmes depuis quelques jours pour faute de papiers. Je viens par ma présente vous prier d'avoir la bonté de vous informer chez monsieur Laurent Guijo et Gazay lou Jerami, Antoine le Mange Saucisse et Pierre Violette. Ceux là vous diront la conduite que j'ai tenue dans votre commune. A vous monsieur vous pouvez vous rappeler que vous me visates un certificat délivré par Monsieur le Sous-Préfet de Huès, cetet pour aller faire la moisson du cotté d'Arles, Pierre Violette était avec moi lequel vous dira la conduite que j'ai tenu dans cete campagne. Et après que vous êtes instruit de ma bonne conduite, j'espère que vous aurés la bonté de me faire passer un certificat de votre main pour me tirer de ce triste esclavage. Et je vous prie de la dresser à Monsieur le procureur général Jean à Nîmes. Recevez mes humbles respects.

Votre serviteur

Antoine Arraines
Espagnol

Le 10 février 1818, le Procureur du Roi ordonne qu'il soit mis en liberté sur le champ, à charge pour lui de se rendre, sans dévier de son trajet devant le maire de la commune de Manduel, à l'effet d'y prendre un passeport.

Foire de Beaucaire

15 juillet 1817. - La police de la foire de Beaucaire s'est aperçue que le nombre de mendiants étrangers grossissait journellement et que leur importunité fatiguait les négociants, et que, renvoyés simplement de la ville, ils allaient se placer sur le pont et la digue qui communiquent au département des Bouches-du-Rhône, où ils exposaient au regard des passants des plaies dégoûtantes et souvent factices. Pour débarrasser la foire de cette foule importante et souvent dangereuse, un gendarme a été placé sur le pont avec ordre de faire retourner en Provence tous les mendiants qui en arriveraient et une battue a été faite dans la ville pour ramasser tous ceux qui s'y étaient introduits et les diriger sans dévier de leur route sur leur commune respective. Trente trois ont été arrêtés par la patrouille et amenés à la police, leur passeport ont été visés sur le champ et ils ont reçu immédiatement l'ordre de partir. Pareille mesure a eu lieu dans la commune de Tarascon. La tranquillité règne à la foire de Beaucaire, aucun délit n'a encore été commis.

16 juillet 1817. - Une sentinelle de la Garde Nationale placée au pont de Galissian, ayant crié « Qui vive ! » à un bateau qui s'approchait il lui a été répondu par le cri séditieux deux fois répétés de : « Vive l'Empereur ! » La sentinelle n'ayant pas de cartouche a été obligée de laisser passer ce bateau. Il n'y a nul doute qu'il soit déjà rendu à Beaucaire. Il serait bon de se renseigner sur le pays d'où il vient, aussi sur l'individu qui a crié et qui en est le patron.

16 juillet 1817. - Acte de courage et d'humanité dont la ville de Beaucaire a été témoin ces jours derniers. Le nommé Joseph Lavendée d'Arles, âgé de 12 ans, mousse sur la tartane du capitaine Prat de cette ville, occupé par sa manoeuvre se laissa tomber dans le Rhône, ce malheureux n'avait aucun espoir de se sauver puisque le courant du fleuve l'entraînait sous le bâtiment amarré dans le port. Cependant le Sieur François Dragon, marin d'équipage de la tartane La Marie, se précipita dans le fleuve et parvint à sauver cet enfant d'une mort certaine. La médaille accordée à ceux qui, par leur dévouement se rendent utile à l'humanité lui a été décernée accompagnée d'une gratification de 100 francs.

9 août 1817. - J'ai l'honneur de transmettre à votre Excellence une réclamation qui m'a été adressée par les principaux négociants de la Foire de Beaucaire. Cette demande a pour objet de faire fixer au 10 juillet le commencement de la foire et à empêcher l'ouverture des magasins avant cette époque. D'après les anciens règlements, et l'usage l'ouverture de la foire est fixée au 22 juillet et la clôture au 28 du même mois. Mais la plupart des magasins sont réuellement ouverts les 2 ou 3 juillet et la vente commence aussitôt, rien n'empêchant même que cette époque ne fut devancée et l'on a remarqué depuis plusieurs années qu'un plus grand nombre de petits marchands et négociants cherchaient à accélérer l'ouverture des ventes et se devançaient mutuellement ; il en serait donc pas impossi-

ble que d'anticipation en anticipation la foire commençât en juin.

L'année dernière une trentaine de magasins appartenant au haut commerce signèrent l'engagement de n'ouvrir leur magasin que le 20 juillet sous peine d'une amende de 8.000 francs qui serait versée au profit des hospices de Beaucaire par les contrevenants, tous ont religieusement observé l'engagement qu'ils avaient contracté, mais d'autres négociants qui ne l'avaient point signé en ont profité pour étaler leur marchandises en vente bien avant le 20, en sorte qu'il en est résulté un préjudice considérable pour les premiers.

Examinant la demande qu'ils forment aujourd'hui, il paraît évident :

1) qu'elle est nuisible aux intérêts et en effet, plus la foire se prolonge, plus les petits négociants et les marchands y trouvent d'avantages.
2) qu'elle est également nuisible aux intérêts des habitants de Beaucaire, principale richesse de cette ville consiste principalement dans le bénéfice qu'elle fait sur les étrangers attirés par la foire et que plus la foire se prolonge, plus la dépense faite à Beaucaire, la population passant de 6 à 10 mille âmes chaque jour est considérable.

D'un autre côté, il est également évident :

1) que la durée indéterminée de cette foire est défavorable au haut commerce et aux gros fabricants. En effet, la prolongation de cette foire verrait les marchands plus longtemps absents de leur domicile et leur occasionnerait des frais plus onéreux.
2) enfin il est contraire au bon ordre et à la régularité que, commencement et conclusion de la foire soient devenus incertains et que la principale grande ville de commerce de France et des pays étrangers ne sachent plus à quelle époque précise doivent se traiter les grandes affaires de Beaucaire, ce sera à Votre Excellence à juger dans sa sagesse s'il convient d'adopter la réclamation que j'ai l'honneur de lui transmettre. La foire devrait se tenir du 20 juillet jusqu'au 30 et cet espace de temps serait assez long pour que le commerce ne puisse se plaindre.

7 juillet 1818. - Le sieur Esse fils, acteur de théâtre de Nîmes, actuellement à Tarascon, s'est noyé dans le Rhône où il se baignait avec son père et plusieurs autres artistes du même théâtre qui n'ont pu lui porter secours ;

11 juillet 1818. - Le nommé Jean Delpuech dit Queri, charbonnier qui avait été signalé par le commissaire de police de Lambesc pour avoir enlevé la fille mineure du sieur Odoly huissier, a été arrêté. La demoiselle Odoly a été remise à ses parents qui s'étaient rendus à Beaucaire pour en faire la recherche, et le nommé Delpuech, ayant consenti à l'épouser, l'affaire s'est arrangé à l'amiable.

27 août 1819. - Durant la Foire de Beaucaire, il a été vendu des armes à feu provenant de la dissolution de la garde nationale. Il a été vendu : 261 fusils simples, 122 fusils doubles, 15 paires de pistolets.

On célèbre les Bourbons



13 février 1816. - Le maire de la ville de Beaucaire demande deux pièces de canon pour la Garde Nationale. Si le zèle et le dévouement méritent cette faveur, aucune n'y a autant le droit que celle de Beaucaire. Sans entrer dans le détail de tout ce que ses habitants ont fait pour la bonne cause. Il suffira de dire que la première de toutes les communes de ce département, elle a arboré l'étendard royal et a été le centre du rassemblement des braves dévoués à Sa Majesté. Sa Garde Nationale est bonne et bien composée, l'on est bien certain que les pièces qui lui seront remises ne sauraient être confiées à des mains plus sûres.

30 avril 1816. - La ville de St-Gilles a voulu célébrer le contre anniversaire du 27 avril 1815, jour où elle fut le théâtre et la victime des excès des révolutionnaires partisans de l'usurpateur.

Le maire de St-Gilles craignant avec raison l'exaltation produite dans les esprits par ce souvenir et, surtout un jour ouvrier et pouvant réunir cette fête à celle que l'usage était de célébrer à St-Gilles, le 29 du même mois d'avril, jour de dimanche en commémoration de la délivrance d'une peste affreuse qui ravagea cette ville dans le 14ème siècle et, pensant avec raison que le caractère religieux que prendrait cette fête, en écarterait les inconvénients, fit des dispositions en conséquence.

Ces mesures si sages mécontentèrent quelques esprits exaltés et ce mécontentement donna lieu dans la nuit du 26 au 27 à quelques désordres et insultes aux portes et fenêtres de quelques maisons de St-Gilles, qui heureusement n'eurent aucune suite grave.

Le commissaire de police de St-Gilles a présenté avec peu de soin son procès-verbal, à Son Excellence le Ministre de la police, qui l'a fait prévenir que c'est par une conduite plus ferme et plus active qu'il doit opérer.

25 août 1816. - Procès verbal du maire de Manduel au Préfet du Gard :

« Aujourd'hui vingt-cinquième d'août mille huit cent seize. « Vu la lettre de M. le Préfet du 2 août courant, le maire a fait annoncer, la veille à ses administrés par le son de la cloche et le roulement des tambours, la fête de St-Louis.

« Le jour de la dite fête à neuf heures du matin se sont réunis dans la maison commune, le maire, l'adjoint, les membres du conseil, le secrétaire de la mairie, ainsi que toute la garde nationale. Là le maire a fait lecture de la lettre de M. le Préfet et aussitôt les cris de Vive le

Roy, vive Louis dix-huit, mille fois répétés se sont fait entendre de toutes parts.

« Le cortège a pris de suite sa marche, s'est rendu à l'église, la messe de St-Louis a été solennellement chantée, après quoi il est entré dans la commune au milieu des acclamations de Vive le Roy.

« Des danses, des farandoles et autres amusements usités dans le pays ont succédé à cette cérémonie, qui ont eu lieu jusque dans la soirée qui a été terminée par un banquet dressé dans une des allées du grand jardin où a assisté toute la garde nationale. Pendant lequel des salves et fusées ont été tirées et où à plusieurs reprises des santés ont été portées pour le Roy et pour chacun en particulier de cette auguste famille. C'est ainsi qu'a fini cette journée à laquelle ont présidé le bon ordre et l'enthousiasme le plus ravissant. »

Pour extrait conforme le maire de la commune Devèze

19 mars 1817. - Le nommé Luc Pierre Lucquois figuriste de profession a été arrêté à St-Gilles et traduit devant le procureur du Roi. Il est prévenu de colporter et vendre des médaillons à l'effigie de Bonaparte.

Il a été acquitté après son procès et mis en liberté. Il résulte du procès que cet individu vendait des médaillons en plâtre, représentant l'effigie des Empereurs romains, que celui qui portait au dessous de l'effigie la lettre N représentait Néron et non Napoléon. Parmi les autres médaillons colportés, il y en avait aussi qui portaient les lettres initiales T.V. pour désigner Trajan et Vespasien.

7 novembre 1817. - A Bellegarde, lors de la célébration du service funèbre en mémoire de S.M. la Reine Marie Antoinette, environ 40 individus de la garde nationale avaient refusé d'assister à la cérémonie funèbre, quoiqu'elle eût été requise par le maire quarante huit heures à l'avance ; de plus ils ont tourné en dérision ceux qui ont assisté à cette cérémonie. Cette désobéissance est une infraction à l'article 6 de l'ordonnance du Roi du 17

juillet 1816.

C'est un scandale qui ne peut être toléré, il faut donc traduire devant un conseil de discipline le commandant de cette garde nationale pour y être jugé. Dans le cas où il serait reconnu que le commandant avait donné des ordres aux gardes nationaux et que la désobéissance vient de leur fait, il faut punir exemplairement cette insubordination.

Le Sieur Mourre commandant a été condamné à 8 jours d'arrêt et 15 fr. d'amende ; les sieurs Vidal, Bascoul, Jean Coulomb et Antoine Blanchot, capitaine, lieutenant et sous-lieutenant chacun à 24 h. d'arrêt et 5 fr. d'amende, les nommés Jean Goudard et Guillaume Trinet, tambours à 24 h. de prison.



18 janvier 1818. - Le maire de la commune de Manduel :

« Vu la loi du 19 janvier 1816 qui prévoit un deuil général et la célébration d'un service expiatoire le 21 janvier ;

« Considérant que tout français doit être pénétré du sentiment de tristesse dans un jour à jamais déplorable où fut commis le plus grand des forfaits dont les annales des peuples aient conservé le souvenir ;

« Arrête d'accord avec l'autorité ecclésiastique de cette commune : « Article 1er. - Dans la soirée du 20 janvier ainsi que le lendemain, les cafés* et cabarets de cette commune seront fermés sous peine de 25 francs d'amende et leur cafés et cabarets fermés dans la durée d'un mois.

« Art. 2 - Mercredi 21, tout travail sera suspendu dans l'intérieur de la commune jusqu'à midi. »

